# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

## Séance du 25 juin 2026

**Présents :** Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Échevins;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS, Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN, Gianni PALERMO, Raymonde DUVIVIER, Steve DESTREE, Manon DUFROMONT, Loïc FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général;

**Excusés :** Mme et M. Nathalie TAULET, Julien MARACHE, Conseillers;

Remarques :
- Monsieur PALERMO Gianni, Conseiller, entre en séance pendant la lecture des hommages.
- Madame GOSSELIN Dorothée, Conseillère, entre en séance au point 16.
- Monsieur DESSILLY Jean-Christophe, Président du CPAS, intéressé, quitte la séance au point 17.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance au 3e vote du point 17.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance au 1er vote du point 18.
- Suspension de séance au point 19 à 20H19.
- Reprise de séance au point 19 à 20H35.
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, quitte la séance au point 37.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 50.
- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance aux points 50 à 53.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance après la 2e question orale d'actualité du point 57.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H08 sous la présidence de Mme MONIER F., Bourgmestre.

**Séance publique**

### 1. HOMMAGES :

Monsieur PALERMO Gianni, Conseiller, entre en séance.

Madame MONIER Florence, Bourgmestre, rend hommage à M. MBENGUE Amar, employé d'administration au service Informatique, et Mme FRETEUR Appoline, ancienne Présidente du CPAS, décédés récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

## 2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
**PREND ACTE** des décisions prises par la Tutelle concernant :
- modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2026 de la Ville (CC du 21 avril 2026) : **approbation en date du 22 mai 2026**
- comptes annuels pour l'exercice 2025 de la Ville (CC du 21 avril 2026) : **approbation en date du 2 juin 2026**
- application des exonérations du règlement taxe sur la force motrice pour l'exercice 2026 (CC du 19 mai 2026) : **approbation en date du 12 juin 2026.**

## 3. BIBLIOTHEQUE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 12, al 2, 7° du Décret du 30 avril 2009 modifié le 19 octobre 2023 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française en date du 19 juillet 2011 et modifié en mars 2024 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et, plus particulièrement, l'article 13 ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2026 marquant son accord de principe sur la désignation des représentants du Conseil de Développement de la Lecture (CDL) ;
Considérant que l'organisation du CDL est une condition permettant le maintien de la reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant la désignation de M. TAMIGNIAU Nicolas en qualité de bibliothécaire-responsable ad interim afin d'assurer la continuité du Plan Quinquennal de Développement de la Lecture ;
Considérant la révision de la composition du CDL afin de l'adapter au mieux au contexte social ;
Considérant la liste des membres proposés annexée à la présente délibération,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - D'approuver la composition du Conseil de Développement de la Lecture telle qu'annexée à la présente délibération.

**Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 22 juin 2026 présenté par M. HERPIN N., Vice-Président de ladite Commission.**

**4. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : UTILISATION DES SUBSIDES 2024 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 18 décembre 2023 relative à l'octroi d'une subvention, en numéraire, pour l'année 2024, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage s'élevant à 73 440 EUR ;
Considérant le bilan de l'année 2024 de ladite ASBL annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 juin 2026,
**DECIDE par 18 voix « POUR » (PS, Mouvement Citoyen, Entité Active, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 6 « ABSTENTIONS » (Osons !) :**
Article 1er. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2024 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage.
Article 2. - D'inviter l'ASBL à produire les pièces justificatives dans les délais impartis.

**5. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : SUBVENTION 2025 - OCTROI :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu sa délibération du 19 mai 2026 (approuvant le contrat de gestion) relative à l'octroi d'une subvention à l'ASBL Télévision Mons-Borinage pour une période de 3 ans, soit 2025-2027 comme suit :
- 3,06 EUR par habitant en 2025
- 3,37 EUR par habitant en 2026
- une indexation annuelle de 2 % pour l'année 2027 ;

Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets utiles à l'intérêt général est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;

Considérant que l'association bénéficiaire aura bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que ce refinancement permettrait à l'ASBL Télévision Mons-Borinage de disposer d'une trésorerie suffisante pour continuer à exister ;
Considérant que les crédits ont été prévus au budget ordinaire de l'année 2025 et l'engagement a été acté dans le cadre des reports de crédits par le Collège en sa séance du 3 février 2026 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 juin 2026 ;
Considérant l'annalité du budget,
**DECIDE par 16 voix « POUR » (PS, Entité Active, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 8 « ABSTENTIONS » (Osons !, Mouvement Citoyen) :**
Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire pour l'année 2025 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage s'élevant à 72 693,36 EUR à l'article 780/321-01.
Article 2. - De confier au Collège communal le contrôle de cette subvention, en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.
Article 3. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par le bénéficiaire, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées à l'article 2 de la présente délibération.
Article 4. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif de la subvention octroyée et des actions menées dans le cadre d'une éventuelle restitution.
Article 5. - D'inviter l'ASBL à produire les pièces justificatives dans les délais impartis.

## 6. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCASGS) : COMPTES ET RAPPORT D'ACTIVITES 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu les statuts, tels que modifiés, de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), adoptés en sa séance du 27 novembre 2025 ;
Considérant que l'article 64 desdits statuts prévoit que : *« Le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie »* ;
Considérant que l'article 65 prévoit deux rapports distincts, à savoir :
- rapport technique du Commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations

- rapport distinct sous forme libre pour les Commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise ;
Considérant que l'article 66 prévoit que : *"Le Collège des Commissaires établit les rapports qu'il communique au Conseil d'Administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au Conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels"* ;
Considérant que l'article 77 prévoit que : *"Le Conseil d'Administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le Conseil se prononce sur la décharge des administrateurs"* ;
Considérant que les rapports du Collège des Commissaires ont été établis conformément aux dispositions statutaires et sont joints à la présente délibération ;
Considérant que les comptes 2025 ont été arrêtés en séance du Conseil d'administration de la RCASGS en date du 22 avril 2026 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil de procéder à l'approbation définitive des comptes annuels et de se prononcer sur la décharge des administrateurs ;
Considérant de plus que, conformément à l'article 73 des statuts de la RCASGS et à l'article L1231-9 §1er du CDLD, le rapport d'activités portant sur l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente doit être soumis au Conseil pour le 30 juin de chaque année au plus tard ;
Considérant que l'article L1231-9 §1er du CDLD prévoit en effet que : "*Le Conseil d'Administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome, ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal*" ;
Considérant que l'article 73 des statuts précise qu'y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des Commissaires ;
Considérant que le Conseil d'administration de la RCASGS a arrêté le rapport d'activités 2025 en sa séance du 22 avril 2026 ;
Considérant que l'ensemble des pièces requises sont reprises dans les comptes 2025, à savoir : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires ;
Considérant qu'il convient également que le Conseil approuve ledit rapport d'activités ;
Considérant que le Collège communal a pris acte des comptes ainsi que du rapport d'activités arrêtés par le Conseil d'administration de la RCASGS en date du 2 juin 2026,
**DECIDE :**
**- par 14 voix « POUR » (PS, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) :**
Article 1er. - D'approuver les comptes 2025 de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports.
Article 2. - De donner décharge aux administrateurs.
**- par 20 voix « POUR » (PS, Osons !, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 4 « ABSTENTIONS » (Mouvement Citoyen, Entité Active) :**
Article 3. - D'approuver le rapport d'activités 2025 de ladite Régie Communale Autonome.

## 7. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR D'HAUTRAGE : COMPTE DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 mai 2026 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 28 mai 2026, réceptionné le 29 mai 2026, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques ce compte ;
Considérant que la totalité de l'article R17 semble ne pas avoir été versé ;
Considérant que cette remarque n'engendre pas de modification des articles en dépenses et en recettes ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 juin 2026 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sacré-Coeur d'Hautrage au cours de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, par 21 voix « POUR » (PS, Osons !, Entité Active) et 3 « ABSTENTIONS » (Mouvement Citoyen, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur d'Hautrage est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé | 1 687,51 EUR |
| Dépenses ordinaires | 31 550,61 EUR |
| Dépenses extraordinaires | 21 600 EUR |
| **Dépenses totales** | **54 838,12 EUR** |
| **Recettes totales** | **75 557,17 EUR** |
| **Résultat comptable** | **20 719,05 EUR** |

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 8. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAULT : COMPTE DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 24 avril 2026 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 11 mai 2026, réceptionné le 19 mai 2026, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 juin 2026 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault au cours de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, par 21 voix « POUR » (PS, Osons !, Entité Active) et 3 « ABSTENTIONS » (Mouvement Citoyen, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé | 3 122,06 EUR |
| Dépenses ordinaires | 23 863,43 EUR |
| Dépenses extraordinaires | 0 EUR |
| **Dépenses totales** | **26 985,49 EUR** |
| **Recettes totales** | **59 006,13 EUR** |
| **Résultat comptable** | **32 020,64 EUR** |

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 9. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : COMPTE DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 24 avril 2026 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 11 mai 2026, réceptionné le 19 mai 2026, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 juin 2026 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison au cours de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, par 21 voix « POUR » (PS, Osons !, Entité Active) et 3 « ABSTENTIONS » (Mouvement Citoyen, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé | 1 913,38 EUR |
| Dépenses ordinaires | 20 985,25EUR |
| Dépenses extraordinaires | 0,00 EUR |
| **Dépenses totales** | **22 898,63 EUR** |
| **Recettes totales** | **29 487,85 EUR** |
| **Résultat comptable** | **6 589,22 EUR** |

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : COMPTE DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 24 avril 2026 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 11 mai 2026, réceptionné le 18 mai 2026, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2026;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 juin 2026 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage au cours de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, par 21 voix « POUR » (PS, Osons !, Entité Active) et 3 « ABSTENTIONS » (Mouvement Citoyen, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé | 2 585,91 EUR |
| Dépenses ordinaires | 31 292,79 EUR |
| Dépenses extraordinaires | EUR |
| **Dépenses totales** | **33 878,70 EUR** |
| **Recettes totales** | **52 932,83 EUR** |
| **Résultat comptable** | **19 054,13 EUR** |

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR : COMPTE DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 24 avril 2026 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 mai 2026, réceptionné le 21 mai 2026, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 juin 2026 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour au cours de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, par 21 voix « POUR » (PS, Osons !, Entité Active) et 3 « ABSTENTIONS » (Mouvement Citoyen, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé | 5 210,08 EUR |
| Dépenses ordinaires | 34 552,26 EUR |
| Dépenses extraordinaires | 34 359,48 EUR |
| **Dépenses totales** | **74 121,82 EUR** |
| **Recettes totales** | **92 057,53 EUR** |
| **Résultat comptable** | **17 935,71 EUR** |

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 12. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : COMPTE DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Gery de Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 24 avril 2026 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 11 mai 2026, réceptionné le 19 mai 2026, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 juin 2026 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Gery de Baudour au cours de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, par 21 voix « POUR » (PS, Osons !, Entité Active) et 3 « ABSTENTIONS » (Mouvement Citoyen, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Gery de Baudour est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé | 10 210,19 EUR |
| Dépenses ordinaires | 43 502,97 EUR |
| Dépenses extraordinaires | 81 560,90 EUR |
| **Dépenses totales** | **135 274,06 EUR** |
| **Recettes totales** | **176 183,45 EUR** |
| **Résultat comptable** | **40 909,39 EUR** |

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Gery de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : COMPTE DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 24 avril 2026 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 11 mai 2026, réceptionné le 19 mai 2026, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 juin 2026 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre au cours de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, par 21 voix « POUR » (PS, Osons !, Entité Active) et 3 « ABSTENTIONS » (Mouvement Citoyen, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé | 6 397,65 EUR |
| Dépenses ordinaires | 33 865,60 EUR |
| Dépenses extraordinaires | 8 400 EUR |
| **Dépenses totales** | **48 663,25 EUR** |
| **Recettes totales** | **100 890,36 EUR** |
| **Résultat comptable** | **52 227,11 EUR** |

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 14. FABRIQUE D'EGLISE SAINTS-MARTIN-ET-GHISLAIN DE SAINT-GHISLAIN : COMPTE DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saints-Martin-et-Ghislain de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 24 avril 2026 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 12 mai 2026, réceptionné le 21 mai 2026, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 juin 2026 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saints-Martin-et-Ghislain de Saint-Ghislain au cours de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, par 21 voix « POUR » (PS, Osons !, Entité Active) et 3 « ABSTENTIONS » (Mouvement Citoyen, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints-Martin-et-Ghislain de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé | 6 064,49 EUR |
| Dépenses ordinaires | 48 035,98 EUR |
| Dépenses extraordinaires | 18 063,96 EUR |
| **Dépenses totales** | **72 164,43 EUR** |
| **Recettes totales** | **98 311,30 EUR** |
| **Résultat comptable** | **26 146,87 EUR** |

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saints-Martin-et-Ghislain de Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 15. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : COMPTE DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 18 mai 2026 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 3 juin 2026, réceptionné le 4 juin 2026, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses du Chapitre I et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant que la somme des pièces justificatives de l'article D5 est de 323,21 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 juin 2026 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 juin 2026 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot au cours de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, par 21 voix « POUR » (PS, Osons !, Entité Active) et 3 « ABSTENTIONS » (Mouvement Citoyen, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé | 509,91 EUR |
| Dépenses ordinaires | 10 355,56 EUR |
| Dépenses extraordinaires | EUR |
| **Dépenses totales** | **10 865,47 EUR** |
| **Recettes totales** | **53 024,19EUR** |
| **Résultat comptable** | **42 158,72 EUR** |

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

Madame GOSSELIN Dorothée, Conseillère, entre en séance.

## 16. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : COMPTE DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 15 avril 2026 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;
Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ;
Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis réservé en date du 8 juin 2026 ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies au cours de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) :**
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2025 du Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé | 35 425,11 EUR |
| Dépenses ordinaires | 32 202,35 EUR |
| Dépenses extraordinaires | 0,00 EUR |
| **Dépenses totales** | **67 627,46 EUR** |
| **Recettes totales** | **73 675,85 EUR** |
| **Résultat comptable** | **6 048,39 EUR** |

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

**Rapport de M. DESSILLY Jean-Christophe, Président du CPAS.**

Monsieur DESSILLY Jean-Christophe, Président du CPAS, intéressé, quitte la séance.

---

Faisant suite à l'interpellation de M. DROUSIE L., Conseiller Entité Active, relative à la vérification des comptes de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale par le Collège communal, ce dernier propose un premier amendement repris en annexe n° 1 du présent procès-verbal.
Le Collège communal propose également un second amendement repris en annexe n° 2 du présent procès-verbal.
Mme la Présidente propose de soumettre au vote à main levée les 2 amendements.
L'amendement proposé par M. DROUSIE L. est voté **par 11 voix « POUR » (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 13 voix « CONTRE » (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant).**
Celui-ci n'est dès lors pas intégré dans le point ci-dessous.
L'amendement proposé par le Collège communal est voté **à l'unanimité.**
Celui-ci est dès lors intégré dans le point ci-dessous.

---

## 17. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance au 3e vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 mai 2026 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2025 du CPAS ;
Considérant qu'un Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenu le 11 mai 2026 ;
Considérant que le point relève de la Tutelle spéciale;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;
Considérant que le Collège communal veille au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 29 mai 2026 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Considérant l'approbation des comptes de l'exercice 2025 du CPAS en date du 9 juin 2026 par le Collège communal,
**DECIDE, 14 voix « POUR » (PS, Mouvement Citoyen) et 9 « ABSTENTIONS » (Osons !, Entité Active) :**
Article unique. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2025 du CPAS comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique comme suit :

| ***Bilan*** | **ACTIF** | **PASSIF** |
|---|---|---|
| | 13 225 531,22 EUR | 13 225 531,22 EUR |

| **Compte de résultats** | **CHARGES (C)** | **PRODUITS (P)** | **RÉSULTAT (P-C)** |
|---|---|---|---|
| Résultat courant | 19 432 567,71 EUR | 19 293 684,70 EUR | - 138 883,01 EUR |
| Résultat d'exploitation (1) | 19 832 049,75 EUR | 19 776 220,26 EUR | - 55 829,49 EUR |
| Résultat exceptionnel (2) | 96 337,48 EUR | 377 233,43 EUR | 280 895,95 EUR |
| **Résultat de l'exercice (1+2)** | 19 928 387,23 EUR | 20 153 453,69 EUR | 225 066,46 EUR |

| | **Ordinaire** | **Extraordinaire** |
|---|---|---|
| Droits constatés (1) | 19 797 133,09 EUR | 216 999,69 EUR |
| Non Valeurs (2) | 135 819,46 EUR | 0,00 EUR |

| | | |
|---|---|---|
| Engagements (3) | 19 651 049,18 EUR | 184 128,58 EUR |
| Imputations (4) | 19 528 905,19 EUR | 154 569,52 EUR |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 10 264,45 EUR | 32 871,11 EUR |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4) | 132 408,44 EUR | 62 430,17 EUR |

Messieurs DESSILLY et DAL MASO rentrent en séance.

**Rapport de M. DESSILLY Jean-Christophe, Président du CPAS.**

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance au vote du 1er amendement et rentre ensuite en séance.

---

Faisant suite à l'interpellation de M. DROUSIE L., Conseiller Entité Active, relative à la vérification de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale par le Collège communal, ce dernier propose un premier amendement repris en annexe n° 3 du présent procès-verbal.
Le Collège communal propose également un second amendement repris en annexe n° 4 du présent procès-verbal.
Mme la Présidente propose de soumettre au vote à main levée les 2 amendements.
L'amendement proposé par M. DROUSIE L. est voté **par 10 voix « POUR » (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) et 14 voix « CONTRE » (PS, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant).**
Celui-ci n'est dès lors pas intégré dans le point ci-dessous.
L'amendement proposé par le Collège communal est voté **à l'unanimité.**
Celui-ci est dès lors intégré dans le point ci-dessous.

---

**18. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2026 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu le procès-verbal du 4 mai 2026 du Comité de Direction du CPAS ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 mai 2026 arrêtant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 ;
Considérant qu'un Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenu le 11 mai 2026 ;
Considérant que le point relève de la Tutelle spéciale ;
Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal ;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;

Considérant que le Collège communal veille au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 29 mai 2026 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Considérant l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 par le Collège communal en date du 9 juin 2026,
**DECIDE, par 16 voix « POUR » (PS, Mouvement Citoyen et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 « ABSTENTIONS » (Osons ! et Entité Active) :**
Article unique. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 26 378 619,75 EUR | 368 360,00 EUR |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 26 637 028,31 EUR | 715 890,00 EUR |
| Boni / Mali exercice proprement dit | -258 408,56 EUR | -347 530,00 EUR |
| Recettes exercices antérieurs | 35 740,34 EUR | 32 871,11 EUR |
| Dépenses exercices antérieurs | 73 388,71 EUR | 0,00 EUR |
| Prélèvements en recettes | 412 421,01 EUR | 351 999,34 EUR |
| Prélèvements en dépenses | 116 364,08 EUR | 32 706,68 EUR |
| Recettes globales | 26 826 781,10 EUR | 753 230,45 EUR |
| Dépenses globales | 26 826 781,10 EUR | 748 596,68 EUR |
| Boni / Mali global | 0,00 EUR | 4 633,77 EUR |

---

Faisant suite à la désignation de M. PAOLOCA G., Conseiller Osons !, en qualité de membre suppléant, dans un premier temps, et membre effectif, dans un second temps, au sein de la Commission des Finances suite au décès d'un membre effectif de ladite Commission, il convient de modifier le taux de participation de M. PAOLOCA en qualité de membre effectif de cette Commission uniquement sur les mois de novembre et décembre 2025.
Un amendement, repris en annexe n° 5 du présent procès-verbal, est dès lors proposé.
Mme la Présidente propose de soumettre au vote ledit amendement.
Celui-ci est voté **par 21 voix « POUR » (PS, Osons ! et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 4 « ABSTENTIONS » (Mouvement Citoyen, Entité Active).**
Celui-ci est dès lors intégré dans le point ci-dessous.

---

**19. DECRET DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE DE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA TRANSPARENCE : RAPPORT DE REMUNERATION ECRIT 2026 - EXERCICE 2025 :**

Madame la Présidente suspend la séance à 20H19.
La séance est réouverte à 20H35.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment son article 71 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier daté du 26 mars 2026 de M. DESQUESNES François, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, rappelant les obligations liées au rapport de rémunération écrit ;
Considérant que l'article L6421-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le Décret du 29 mars 2018 susvisé impose au Conseil communal d'établir « *un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale* » ;
Considérant que ce rapport, établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement Wallon, doit être adopté pour le 30 juin au plus tard et qu'une copie de celui-ci doit lui être transmise au plus tard le 1er juillet ;
Considérant le rapport de rémunération écrit annexé à la présente délibération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;
Considérant la proposition de M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller Osons !, présentée en cette séance du 25 juin 2026 sur la modification du taux de présence aux Commissions des Finances pour l'année 2025 quant à la différence proposée antérieurement sur le statut de « suppléant » et d' « effectif » et de ne tenir compte que de l'aspect « effectif » à compter de novembre 2025,
**ADOPTE, par 23 voix « POUR » (PS, Osons !, Entité Active, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 2 voix « CONTRE » (Mouvement Citoyen) :**
Article unique. - Le rapport de rémunération écrit 2026 - exercice 2025 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues.
Copie de ce rapport sera transmise au Gouvernement Wallon pour le 1er juillet au plus tard, conformément à l'article L6421-1 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 20. SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 MAI 2026 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 26 mai 2026 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne Des Eaux du 26 mai 2026.

**21. OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2026 - POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 10 juin 2026 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;
Considérant que la date desdites assemblées est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) du 10 juin 2026.

**22. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2026 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut du 12 juin 2026 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut du 12 juin 2026.

**23. ETHIAS PENSION FUND OFP : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2026 - POINT INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à Ethias Pension Fund OFP ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire Ethias Pension Fund OFP du 15 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ethias Pension Fund OFP ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ethias Pension Fund OFP du 15 juin 2026.

## 24. ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) : ASSEMBLEE GENERALE DU 19 JUIN 2026 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ASBL UVCW du 19 juin 2026 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ASBL UVCW ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

## 25. HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2026 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville au Holding Communal SA en liquidation ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation du 24 juin 2026 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation du 24 juin 2026.

**26. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2026 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2026 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2026.

**27. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2026 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2026 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA du 24 juin 2026.

**28. INTERCOMMUNALE GABRIELLE PASSELECQ : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2026 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Gabrielle Passelecq ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 25 juin 2026 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq ;
Considérant que la séance de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 25 juin 2026.

## 29. INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2026 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC) ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 25 juin 2026 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC ;
Considérant que la séance de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
**PREND ACTE** des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 25 juin 2026.

## 30. INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2026 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2026 par courriel daté du 21 mai 2026 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2026 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,
**DECIDE :**
**- par 14 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2026.
**- par 14 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2025.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'évaluation annuel 2025 du Comité de rémunération.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de rémunération du Conseil d'administration.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes de résultats 2025 et rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'administration - modifications.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 19 mai 2026.

## 31. INTERCOMMUNALE LOGIPOLE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2026 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Logipôle ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 26 juin 2026 par courriels datés des 20 avril et 27 mai 2026 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 26 juin 2026 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
**DECIDE :**
**- par 14 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 26 juin 2026.
**- par 14 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion - année 2025 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2025 et règles d'évaluation.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion spécifique au Code des sociétés.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire-Réviseur / Collège des contrôleurs.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire-Réviseur / membres du Collège des contrôleurs.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : ratification de la délibération du Conseil d'administration du 24 avril 2026 actant la démission de Monsieur BARVAIS Marc en qualité d'administrateur du Logipôle au 21 avril 2026.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : ratification de la délibération du Conseil d'administration du 24 avril 2026 actant la désignation de Monsieur DARVILLE Jonathan en qualité d'administrateur du Logipôle, en remplacement de Monsieur BARVAIS Marc.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : ratification de la délibération du Conseil d'administration du 22 mai 2026 actant la démission de Monsieur TODISCO Alexandre en qualité d'administrateur du Logipôle au 27 avril 2026.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : ratification de la délibération du Conseil d'administration du 22 mai 2026 actant la désignation de Madame JOB Sandrine en qualité d'administratrice du Logipôle, en remplacement de Monsieur TODISCO Alexandre.
Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de la SRL « DELOITTE» en qualité de réviseur avec mandat de contrôle des comptes de l'intercommunale pour les exercices comptables 2026, 2027 et 2028.

## 32. INTERCOMMUNALE CENEO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2026 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 29 juin 2026 par courriers datés des 28 avril et 29 mai 2026 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 29 juin 2026 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
**DECIDE :**
**- par 14 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 29 juin 2026.
**- par 14 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 - approbation.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : dissolution et prise de retrait des participations de CENEO dans la société CerWal.

## 33. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND (ISHR) : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 30 JUIN 2026 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR du 30 juin 2026 par courriel daté du 28 mai 2026 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR du 30 juin 2026 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

**- par 14 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR du 30 juin 2026.

**- par 14 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités 2025.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes 2025.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du réviseur aux comptes.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'administration.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité d'audit.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité de rémunération.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité de rémunération du Conseil d'administration.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au réviseur.

Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : prorogation de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland.

Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : divers.

## 34. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2026 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale IRSIA du 15 juin 2026 par courrier daté du 12 mai 2026 ;

Considérant que par son courriel daté du 16 juin 2026, ladite Intercommunale informe que le quorum n'a pas été atteint lors de l'Assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 15 juin 2026 ;

Considérant que celle-ci confirme la tenue d'une seconde Assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 2026 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 30 juin 2026 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

**- par 14 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 30 juin 2026.

**- par 14 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :**

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 3 décembre 2025.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel d'évaluation du Comité de rémunération.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du réviseur d'entreprise - information.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : comptes exercice 2025.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs - décision.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire réviseur - décision.

## 35. DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE D'OPERATIONS PATRIMONIALES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1221-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu le Décret programme du 26 mars 2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité ;

Considérant qu'en séance du 20 mai 2025, le Conseil communal a donné délégation au Collège communal en matière d'opérations patrimoniales immobilières, mobilières et aux donations et legs dénués de charge ou condition dont le montant estimé est inférieur à 60 000 EUR, ce en vertu de l'article L1221-1 §2 du CDLD introduit par le Décret du 28 mars 2024 sur la simplification administrative ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1221-1 §2 CDLD, tel que modifié par le Décret-programme susmentionné, le montant des opérations patrimoniales pouvant faire l'objet d'une délégation a été augmenté comme suit :

- on passe de 30 000 EUR à 50 000 EUR HTVA dans les communes de moins de quinze mille habitants
- on passe de 60 000 EUR à 100 000 EUR HTVA dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants
- on passe de 120 000 RUT à 150 000 EUR HTVA dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;

Considérant que la population de la commune de Saint-Ghislain s'élève à 23 916 habitants en date du 5 mai 2026 et se trouve donc dans la seconde catégorie ;

Considérant que la délégation peut faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations patrimoniales de faible montant, et éviter ainsi de surcharger le Conseil en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant qu'en séance du 5 mai 2026, le Collège communal a marqué son accord de principe sur ladite délégation,
**DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 voix « CONTRE » (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) :**
Article unique. - De donner délégation du Conseil au Collège communal en matière d'opérations patrimoniales immobilières, mobilières et aux donations et legs dénués de charge ou condition dont le montant estimé est inférieur à 100 000 EUR HTVA et ce, en vertu de l'article L1221-1 §2 du CDLD.
La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

**Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 18 juin 2026 présenté par M. PALERMO G., Président de ladite Commission.**

## 36. CCATM : MODIFICATION D'UN MEMBRE DU HORS QUART COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code du Développement Territorial et, plus particulièrement, les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6, relatifs au fonctionnement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM ci-après) ;
Vu sa décision du 27 novembre 2025 relative au renouvellement de la CCATM et à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 2026 relatif au renouvellement de la CCATM ;
Considérant que M. PIERART a introduit, par son mail du 20 mai dernier, sa demande de démission des membres du hors quart communal de la CCATM ;
Considérant qu'il avait été désigné en qualité de membre effectif du hors quart communal, représentant le secteur "environnement" ;
Considérant que la composition de la CCATM reprend pour certains membres effectifs du hors quart communal deux membres suppléants, ce qui a permis d'accueillir chaque candidat dans la CCATM ;
Considérant qu'au vu de la démission de M. PIERART, il y a lieu de réorganiser la répartition des membres du hors quart communal en procédant à la réaffectation du membre effectif,
**PREND ACTE** de la démission de M. PIERART Gontran, membre effectif du hors quart communal, représentant le secteur "environnement" au sein de la CCATM, et
**DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité, par 25 « OUI » :**
Article unique. - De désigner M. EVENS Paul-Henri en tant que membre effectif du hors quart communal, représentant le secteur "environnement", en remplacement de M. PIERART Gontran.
La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, quitte la séance.

## 37. ENVIRONNEMENT : SERVICE MOBILTRI - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR : MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu sa décision du 21 juin 2021 relative à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du service MOBILTRI ;
Vu la décision du Collège communal 9 juin 2026 proposant des modifications du ROI du service MOBILTRI afin d'en améliorer son fonctionnement ;
Considérant que les modifications concernent principalement les points suivants :
- l'ajout d'un autre déchet : les "Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E)" tels que définit par HYGEA
- les bénéficiaires : simplification de l'article 2
- les jours de ramassage ;
Considérant que certains D.E.E.E peuvent être considérés comme « encombrants » à manipuler et/ou transporter ;
Considérant que cette action entre dans le coût-vérité tel que défini par l'Arrêté du Gouvernement Wallon susvisé ;
Considérant que ce nouveau ROI remplacera ainsi l'ancien ;
Considérant que le règlement-redevance y afférent ne nécessite, quant à lui, aucune modification,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du service MOBILTRI relatif à la collecte communale des encombrants pour les personnes fragilisées et isolées tel que modifié et repris ci-dessous :
**Article 1 – Finalité**
L'enlèvement à domicile des déchets « Encombrants incinérables et non-incinérables » ainsi que les « Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E) » destinés au Recyparc est un service de collecte qui vise à répondre aux besoins locaux en matière de gestion des déchets pour les personnes fragilisées et les personnes isolées.
**Article 2 – Bénéficiaires**
Le service « Mobiltri » s'adresse aux personnes domiciliées et résidant sur l'entité de Saint-Ghislain et appartenant à l'une des catégories suivantes :
1. Les personnes âgées de 65 ans et plus ;
2. Les personnes à mobilité réduite ;
3. Les personnes en situation de handicap ;
4. Les personnes ou ménages isolés ;

Pour être éligible au service, toute personne doit appartenir à l'une des catégories mentionnées aux points 1 à 4 ET se trouver dans l'une des situations suivantes :
- Ne pas disposer, au sein de son ménage, d'un véhicule immatriculé à son nom ou au nom d'un membre de son ménage résidant à la même adresse,

ou
- Disposer d'un véhicule mais ne permettant pas le transport du volume d'encombrants décrit dans la demande (ce volume devra être au minimum d'un demi-mètre cube).

**Article 3 – Conditions d'octroi**
Le service « Mobiltri » est mis à disposition des bénéficiaires repris à l'article 2 pour maximum de 3 m³ par passage avec un maximum de 3 ramassages par an et en fonction des limites des disponibilités du service.
Les bénéficiaires devront être en possession de la carte d'accès au Recyparc de l'intercommunale HYGEA et en ordre de quota encombrants, à savoir un maximum de 5 m³/an. Des quotas supplémentaires peuvent être sollicités auprès d'HYGEA.
Rq : la carte d'accès au Recyparc ainsi que des quotas supplémentaires peuvent-être obtenus auprès d'Hygea à Cuesmes (rue de Ciply, 265) uniquement les lundis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00, au 065/41.27.53 ou en ligne sur webshop.hygea.be/obtention-carte-recyparc
**Article 4 – Coût**
Voir le règlement redevance.
**Article 5 – Fonctionnement**
1° Les encombrants et/ou D.E.E.E. pouvant être enlevés par le service sont ceux qui sont acceptés au Recyparc tels que spécifiés dans le règlement de ce dernier, au jour de l'enlèvement.

*Définition d'un encombrant* : tout déchet trop lourd ou trop volumineux pour entrer dans un sac d'ordures ménagères de 60 litres et pour lequel il n'existe pas de collecte spécifique. Voir ci-annexée la liste d'HYGEA des encombrants autorisés et interdits
*Définition d'un D.E.E.E* : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques – ex : gros électroménagers tels que lave-vaisselle, lave-linge, séchoirs, cuisinières et chauffe-eau, appareils de refroidissement, appareils audio, de vision et d'enregistrement ou encore petits électroménagers tels que sèche-cheveux, rasoirs, mixeurs, fours, fers à repasser, grille-pain, friteuses (vides), aspirateurs, micro-ondes et photocopieuses.
Attention :

- Vider le contenu et le nettoyer avant de l'apporter au recyparc (ex. : friteuse sans graisse) ;
- Enlever les piles des appareils et mettez-les dans le conteneur spécifique ;
- Pour rappel, à l'achat d'un nouvel appareil électroménager, le commerçant a l'obligation de reprendre votre ancien appareil de même nature.

2° Seuls sont acceptés les encombrants/D.E.E.E. d'origine domestique, à l'exclusion formelle des déchets générés par une activité commerciale, artisanale ou industrielle.
3° Les encombrants/D.E.E.E. doivent être triés, conditionnés et prêts à l'enlèvement et déposés sur la voie publique à front de voirie, le jour prévu pour l'enlèvement, ou au plus tôt la veille après 18 h00 en veillant à laisser un passage suffisant pour les usagers.
4° La quantité des encombrants pouvant être emportée, par passage est reprise à l'article 3.
Il est à noter que l'intercommunale HYGEA impose un quota annuel sur les encombrants de 5 m³ par an, le bénéficiaire veillera donc à ce que sa carte quota soit approvisionnée en suffisance le jour de l'enlèvement.
La carte quota du bénéficiaire sera empruntée par le préposé le temps de l'évacuation des déchets au Recyparc.
5° le Service Aménagement du Territoire vérifie auprès de l'Intercommunale HYGEA la situation du quota encombrants du bénéficiaire lors de la réservation du service « Mobiltri ». Si le quota encombrants du bénéficiaire est insuffisant, la réservation sera annulée. Le bénéficiaire pourra solliciter une nouvelle réservation dès le réapprovisionnement de son quota encombrants.
6° Les ramassages seront effectués selon les disponibilités des équipes techniques en charge du ramassage.
7° Les demandes seront centralisées au Service Aménagement du Territoire, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h aux numéros suivants : 065/76.19.91 ou 065/76.19.54.
8° L'enlèvement ou non des encombrants/D.E.E.E. en fonction de leur nature, de leur origine douteuse, de leur poids, de leur encombrement, de leur quantité est laissé à l'entière appréciation des préposés au ramassage.
9° Le demandeur ou la personne mandatée par ce dernier devra être présent le jour de l'enlèvement dans la plage horaire définie par le service.
10° Lors de chaque enlèvement, les préposés délivrent obligatoirement un justificatif, en double exemplaire, contenant la date du ramassage et la quantité d'encombrants enlevée ainsi que l'identité du bénéficiaire.
11° Les préposés déposeront les déchets au Recyparc de Baudour avec la carte d'accès du bénéficiaire. Celle-ci est remise au bénéficiaire après l'intervention.
12° Les annulations de rendez-vous (pour motifs d'ordre impérieux) s'effectuent au minimum 48 heures à l'avance. En cas de non-annulation du rendez-vous 48 heures à l'avance, le coût du service ne sera pas remboursé au bénéficiaire
Un rendez-vous peut être annulé par le service Aménagement du Territoire dans les cas suivants :
- conditions climatiques
- maladies
- fermeture non programmée du Recyparc de Baudour
- etc.

Dans ce cas un nouveau rendez-vous sera programmé.
Les préposés ne sont pas responsables des retards qui peuvent être occasionnés par des accidents de la route, des embouteillages, de mauvaises conditions climatiques, le temps d'attente au Recyparc, etc. et d'un ajournement du service.

13° En cas de non-ramassage pour quelque raison que ce soit (points 3°, 8° et 12°), les encombrants/D.E.E.E. qui ne sont pas emportés par le service ne pourront pas rester sur le domaine public et devront être rentrés le jour même par le bénéficiaire.
14° Le service Aménagement du Territoire se réserve le droit de refuser la demande d'intervention du service « Mobiltri » à tout bénéficiaire qui n'aura pas effectué le paiement au préalable du jour de l'enlèvement des encombrants/D.E.E.E..

**Article 6 – Règle particulière**

Les bénéficiaires, si nécessaire, reçoivent l'aide des préposés pour l'enlèvement des encombrants/D.E.E.E. à l'intérieur du domicile, uniquement au rez-de-chaussée et après signature du formulaire N° 1 « formulaire entrée domicile » par le propriétaire des lieux ou la personne mandatée.

**Article 7 – Traitement de vos données à caractère personnel**

La Ville de Saint-Ghislain traite vos données à caractère personnel à des fins de gestion interne des demandes liées au service « Mobiltri ». Les données communiquées par vos soins ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales, ni transmises à des tiers. Elles sont uniquement accessibles aux seuls agents en charge du traitement desdites demandes ou du suivi de celles-ci. Vous disposez d'un droit d'accès et, le cas échéant, d'un droit de rectification et, dans une certaine mesure et sans préjudice de la licéité du traitement concerné, d'un droit d'effacement de vos données.
Pour faire exercer vos droits, vous êtes invités à envoyer une demande dûment motivée et signée au délégué à la protection des données de la Ville de Saint-Ghislain,
- soit par e-mail à l'adresse dpo@saint-ghislain.be
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

*Ville de Saint-Ghislain*
*Data Protection Officer*
*rue de Chièvres, 17*
*7333 Saint-Ghislain (Tertre)*

**Article 8 – Dispositions finales et recours**

Les bénéficiaires du Service « Mobiltri » s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.
En cas de non-respect du présent règlement (notamment une fausse déclaration), le bénéficiaire sera exclu du Service « Mobiltri » pour une durée d'un an. En cas de récidive il sera exclu pour une durée de 3 ans.
Les décisions de refus prises par le service « Mobilitri » peuvent faire l'objet d'un recours devant le Collège communal, moyennant envoi d'un courrier endéans un délai de 15 jours calendrier à compter de la décision de refus.
Le présent règlement ne porte en rien préjudice aux dispositions du règlement de police en vigueur sur l'entité.
Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2026, après que les formalités de publication aient été effectuées conformément au CDLD.

Madame RANOCHA rentre en séance.

## 38. MODIFICATION DE VOIRIE : RUE EMILE LETE A SIRAULT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
Considérant la demande de l'Administration communale de Saint-Ghislain, située rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, en vue de modifier la voirie rue Emile Lété (chemin vicinal n° 2) à 7332 Sirault, au droit des parcelles bâties entre les n° 43 et 57, parcelle non cadastrée ;

Considérant l'enquête publique du 15 avril au 15 mai 2026 en vertu de l'article 24 du Décret relatif à la voirie communale ;
Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite suite à l'enquête ;
Considérant l'avis favorable (13 "POUR" et 1 "ABSTENTION") de la CCATM en date du 22 avril 2026 ;
Considérant que la présente demande consiste à retrancher une bande du domaine public communal pour l'intégrer aux parcelles privées riveraines situées au droit de la bande concernée, de manière à assurer un alignement cohérent avec la géométrie actuelle de la rue et garantir un accotement d'une largeur constante de 3 m sur le tronçon concerné (± 120m) ;
Considérant que cette portion de rue s'est urbanisée depuis quelques années par des transformations et de nouvelles constructions dont les plans présentaient différents alignements qui ne coïncidaient pas entre eux ;
Considérant de plus que l'ancien propriétaire de la ferme avait implanté sa clôture en plaque en béton sur le domaine public, trompant de ce fait les nouveaux propriétaires sur les limites exactes ;
Considérant qu'il était dès lors nécessaire de redéfinir un alignement continu et cohérent avec la situation de fait ;
Considérant qu'en ce qui concerne la propreté, le projet réduit les surfaces publiques résiduelles, en dents creuses ou peu utilisées, qui favorisent dépôts sauvages, abandons de déchets, prolifération de mauvaises herbes et difficultés de balayage ;
Considérant de plus qu'une frontière plus claire incite les propriétaires riverains à entretenir leur accotement et évite les zones « grises » d'entretien dans lesquelles les particuliers se sentent moins responsables ;
Considérant qu'en ce qui concerne la salubrité, la modification de l'alignement permet de limiter les recoins et espaces interstitiels entre domaine public et propriétés privées, qui échappent souvent à l'entretien régulier et génèrent insécurité sanitaire et insalubrité visuelle ;
Considérant qu'en ce qui concerne la sûreté, la rationalisation de l'emprise de voirie par la suppression de la surlargeur et la restitution à des parcelles privées évitent les espaces résiduels où peuvent se produire des comportements à risque (stationnement anarchique, manœuvres imprévisibles, demi-tours, etc.), sources d'accidents dans un endroit où la voirie présente un virage ;
Considérant qu'en ce qui concerne la tranquillité, le projet contribue au bon « cadre de vie » au sens du Décret voirie : une voirie plus cohérente, mieux maîtrisée dans son gabarit, favorise un usage plus apaisé de l'espace public et donc une meilleure tranquillité des occupants des parcelles riveraines ;
Considérant qu'en ce qui concerne la convivialité, la modification de voirie contribue à l'amélioration du cadre de vie des riverains par un alignement régulier des limites et un accotement constant qui facilitent, à terme, de petits aménagements qualitatifs (plantations, clôtures soignées, entrées carrossables ordonnées), renforçant l'image d'une rue soignée et accueillante ;
Considérant qu'en ce qui concerne les commodités dans les espaces publics, la modification de voirie peut être justifiée comme un moyen d'offrir un espace plus fonctionnel, lisible et confortable pour les usagers au quotidien ;
Considérant qu'en effet, en clarifiant l'emprise de la voirie, il devient plus simple d'implanter ou d'optimiser le mobilier de base (poubelles, éclairage, boîtes aux lettres, signalisations, éventuels bancs), sans conflits avec des bandes résiduelles ou mal définies,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie, conformément au plan annexé à la présente délibération.

## 39. MODIFICATION DE VOIRIE : QUARTIER ESCOYEZ A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de la SA QUENTHOM en vue de modifier les voiries dans le cadre des phases II et III du permis d'urbanisme octroyé en date du 29 juin 2022 et relatif au réaménagement du site dit « Escoyez », sis rue de Boussu et rue du Progrès à Tertre et cadastré section D n° 789V2, 789T, 789T2, 789S,789S2, 789R2, 789P, 789P2, 789Z2, 789Y, 789Y2, 789X, 789X2, 789W, 789W2, 789V, 789F2,789E3, 789E2, 789D2, 789C2, 789B2, 789A2, 789N, 789N2, 789M, 789M2, 789L2, 789K2,789H2, 789G2 et 789Z ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat et zone d'aménagement communal concerté)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone de centre de village, le long de la rue de Boussu, zone d'habitat rural à moyenne densité et zone d'habitat rural à faible densité compris dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique)
- Schéma d'Orientation Local dit "Usines Escoyez" approuvé par Arrêté ministériel du 28 avril 2015 et entré en vigueur le 15 juin 2015, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie rurale à forte densité et en aire bâtie rurale comprise dans un périmètre urbanistique remarquable) ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de :

- application de l'article R.IV.40-1, §1er, 7 du CoDT relatif à la voirie communale
- écarts au permis d'urbanisation pour les points suivants :
  - local vélo non conforme
  - toiture plate non végétalisée
  - absence d'un local poubelles à l'intérieur de l'immeuble
  - projet non conforme par rapport aux prescriptions graphiques (immeubles à appartements à la place de maisons, diminution du nombre de maisons et modification de la voirie) ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 15 avril au 15 mai 2026, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; qu'aucune réclamation n'a été introduite suite à celle-ci ;
Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, de la CCATM en date du 22 avril 2026 ;
Considérant l'avis favorable conditionné du service Technique/Mobilité de la Ville en date du 26 mai 2026 ;
Considérant que la présente demande consiste en modifier le permis d'urbanisme qui portait sur la construction de 3 immeubles à appartements (pour 68 logements), 39 maisons, 2 cabines HT et un local rangement, avec une création de voirie ;
Considérant que le permis octroyé comportait 42 lots et voiries répartis en 3 phases :
Phase I (achevée) :
- tronçon de voirie côté rue du Progrès, la boucle desservant les 2 immeubles et la traversée cyclo-piétonne
- construction des immeubles 1 et 2
- construction de 8 maisons unifamiliales

Phase II :
- finalisation de la voirie jusque la rue de Boussu et la boucle desservant le 3ème immeuble
- construction de l'immeuble 3
- construction de 23 maisons unifamiliales

Phase III :
- construction des 8 dernières maisons à front de la rue de Boussu ;

Considérant que la modification des phases II et III consiste en diminuer le nombre de maisons et construire un quatrième immeuble à appartements, ainsi que modifier le tracé de la nouvelle voirie interne reliant la rue du Progrès et la rue de Boussu ;
Considérant que les voiries seront réalisées en matériaux durables (asphalte et pavés oblongs, filet d'eau central en béton), assurant la propreté de l'ouvrage et permettant un entretien aisé et réduit ;

Considérant que la salubrité est garantie grâce au nettoyage par auto-balayeuse assuré par les services communaux et la largeur permet le passage des camions destinés à la collecte des déchets ;
Considérant que la sûreté est assurée par un éclairage public adéquat et une mixité de logements permettant un contrôle social approprié ;
Considérant que le partage de l'espace entre véhicules et piétons est pensé pour donner priorité à ces derniers, ce qui confère au quartier un sentiment de tranquillité ;
Considérant que la nouvelle voirie de type résidentiel contribue également à améliorer le bien-être et la qualité de vie des habitants du quartier par la plantation de massifs qui marquent un certain rythme au stationnement public en les masquant partiellement ;
Considérant qu'enfin, les cheminements sont pensés pour permettre le déplacement aisé des PMR,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie.

**40. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260052) : RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS EXISTANTS DE L'ECOLE DE DOUVRAIN (PHASE 2) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que la première phase des travaux de construction d'une extension à l'école communale de Douvrain étant en cours d'exécution, il y a lieu de lancer la seconde, à savoir : la rénovation et la mise en conformité des bâtiments existant de l'école ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation et la mise en conformité des bâtiments existants de l'école de Douvrain (phase 2) ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 100 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 722/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 juin 2026 ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation et la mise en conformité des bâtiments existants de l'école de Douvrain (phase 2).
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de celle-ci.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par les crédits prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 722/724-60, par fonds de réserve et boni.

**41. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260005) : TRAVAUX DE DRAINAGE DES FONDATIONS DE LA TOUR OCKEGHEM - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation d'un drainage périphérique partiel à la base des fondations, pose d'une étanchéité sur les murs enterrés et installation d'une pompe de relevage pour évacuer les eaux afin limiter les infiltrations d'eau au sous-sol et de préserver le bâtiment de la Tour Ockeghem ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux de drainage des fondations de la Tour Ockeghem ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2026 en dépenses à l'article 124/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 juin 2026 ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet les travaux de drainage des fondations de la Tour Ockeghem.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de celle-ci.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par les crédits inscrits budget extraordinaire de l'année 2026 en dépenses à l'article 124/724/60, par fonds de réserve et boni.

**42. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260001) : RENOVATION DE LA COUVERTURE COMPLETE DU CHATEAU II - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000 EUR) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1124-40 §1, 3° et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la toiture du Château II présente divers problèmes structurels dus à l'ancienneté du bâtiment, notamment au niveau des couvertures, colombages, décorations des boiseries, chéneaux, corniches, etc. ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260001 relatif au marché "RENOVATION DE LA COUVERTURE COMPLETE DU CHATEAU II" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 545 454,55 EUR HTVA, soit 660 000 EUR TVA de 21 % comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 104/724-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 avril 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 avril 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 4 mai 2026,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260001 et le montant estimé du marché "RENOVATION DE LA COUVERTURE COMPLETE DU CHATEAU II" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 545 454,55 EUR HTVA, soit 660 000 EUR TVA de 21 % comprise.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 104/724-60, par fonds de réserve et boni.

## 43. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260055) : ACQUISITION DE MODULES SANITAIRES TEMPORAIRES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260055 relatif au marché "ACQUISITION DE MODULES SANITAIRES TEMPORAIRES" établi par le service Technique et ce, afin d'offrir des équipements complets pour les structures sportives de l'Entité ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :
* Lot 1 (module sanitaire du Stade Saint-Lô), estimé à 26 314,05 EUR HTVA, soit 31 000 EUR TVAC
* Lot 2 (module sanitaire du terrain sportif de Sirault), estimé à 24 661,16 EUR HTVA, soit 29 000 EUR TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 50 975,21 EUR HTVA, soit 60 000 EUR TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 764/744-51et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 8 juin 2026,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260055 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE MODULES SANITAIRES TEMPORAIRES" établis par le service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50 975,21 EUR HTVA, soit 60 000 EUR TVAC.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire au 764/744-51, par fonds de réserve et boni.

## 44. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260029) : RENOVATION DE LA MAISON DE LA CITOYENNETE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation de la Maison de la Citoyenneté, le bâtiment présentant des signes de vétusté ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation de la Maison de la Citoyenneté ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 900 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 840/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 juin 2026 ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant), 7 voix « CONTRE » (Osons !) et 4 « ABSTENTIONS » (Mouvement Citoyen, Entité Active) :**
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 900 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation de la Maison de la Citoyenneté.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par la procédure ouverte lors du lancement de celle-ci.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par les crédits prévus budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 840/724-60, par fonds de réserve et boni.

**45. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260054) : RENOVATION COMPLETE DE LA COUR DE RECREATION DE LA NOUVELLE ECOLE DES HERBIERES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42, §1er, 1°, d) ii) qui autorise l'attribution d'un marché public par procédure négociée sans publication préalable lorsque des travaux ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé en raison d'une absence de concurrence pour des raisons techniques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que dans la continuité de la rénovation de l'école des Herbières, il est nécessaire de procéder à la rénovation complète de la cour de récréation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation complète de la cour de récréation de la nouvelle école des Herbières ;
Considérant que les travaux d'aménagement de la cour d'école constituent le prolongement direct des travaux de construction récemment réalisés sur le site par l'entreprise adjudicataire ;
Considérant que ces aménagements sont étroitement liés aux ouvrages exécutés dans le cadre du marché principal, notamment en ce qui concerne les raccordements aux réseaux existants, les niveaux d'implantation, les dispositifs de gestion des eaux pluviales, les interfaces avec les façades, les accès et les aménagements extérieurs immédiatement attenants au bâtiment ;
Considérant que le recours à un autre opérateur économique nécessiterait une reprise complète de l'analyse des ouvrages existants, engendrerait des difficultés de coordination ainsi qu'une dilution des responsabilités entre les différents intervenants et qu'en outre, la continuité technique des travaux, la garantie de compatibilité entre les ouvrages réalisés et ceux à exécuter, ainsi que la préservation des garanties relatives aux travaux récents justifient que ces prestations soient confiées à l'entreprise déjà présente sur le chantier ;
Considérant que dans ces circonstances particulières, il apparaît que les travaux concernés ne peuvent raisonnablement être confiés à un autre opérateur sans créer des difficultés techniques importantes et des risques accrus pour la bonne exécution de l'ensemble du projet ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 722/724-60 par fonds de réserve ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 juin 2026 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 juin 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 15 juin 2026,
**DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS, M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant), 2 voix « CONTRE » (Entité Active) et 9 « ABSTENTIONS » (Osons !, Mouvement Citoyen) :**
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation complète de la cour de récréation de la nouvelle école des Herbières.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de celle-ci.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire au 722/724-60, par fonds de réserve.

## 46. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260049) : REMPLACEMENT DE L'OURSE SITUEE AU ROND-POINT DU CROISEMENT DE LA N547 ET DE LA RUE DEFUISSEAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1124-40 §1, 3° et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260049 relatif au marché "REMPLACEMENT DE L'OURSE SITUEE AU ROND-POINT DU CROISEMENT DE LA N547 ET DE LA RUE DEFUISSEAUX" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49 586,78 EUR HTVA, soit 60 000 EUR TVA de 21 % comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 421/744-51 et sera financé par fonds de réserve ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 juin 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 juin 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 15 juin 2026,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260049 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DE L'OURSE SITUEE AU ROND-POINT DU CROISEMENT DE LA N547 ET DE LA RUE DEFUISSEAUX" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49 586,78 EUR HTVA, soit 60 000 EUR TVA de 21 % comprise.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 421/744-51, par fonds de réserve.

**47. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260017) : ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (MATERNEL + PRIMAIRE + NOUVELLES EXTENSIONS DOUVRAIN ET HERBIERES) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de mobilier pour les classes maternelles et primaires des 6 groupes scolaires ainsi que pour les nouvelles extensions des écoles de Douvrain et des Herbières afin d'aménager au mieux l'espace destiné aux enfants et enseignants;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet à l'acquisition de mobilier pour l'enseignement fondamental (maternel + primaire + nouvelles extensions Douvrain et Herbières) ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260017 relatif au marché "ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (MATERNEL + PRIMAIRE + NOUVELLES EXTENSIONS DOUVRAIN ET HERBIERES)" établi par la Ville ;
Considérant que ce marché est divisé en 5 lots :
* Lot 1 (MOBILIER ADMINISTRATIF)
* Lot 2 (MOBILIER SCOLAIRE)
* Lot 3 (MOBILIER DE RANGEMENT)
* Lot 4 (MOBILIER D'ACTIVITES)
* Lot 5 (PETITE ENFANCE) ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 104 380 EUR TVA de 21 % comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 720/741-51 et sera financé par fonds de réserve ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 juin 2026.
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 12 juin 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 18 juin 2026,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260017 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (MATERNEL + PRIMAIRE + NOUVELLES EXTENSIONS DOUVRAIN ET HERBIERES)" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104 380 EUR TVA de 21 % comprise.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 720/741-51 par fonds de réserve.

**48. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UNE ZONE DEPOSE MINUTE AU NIVEAU DE LA RUE DES ECOLES A BAUDOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la police de proximité a informé le service Technique/Mobilité d'un problème de fluidité de la circulation aux entrées et sorties des classes de l'école des Sartiaux située à la rue des Ecoles à Baudour ;
Considérant que la configuration actuelle de la voirie, étroite et à sens unique, combinée à l'afflux ponctuel de véhicules, engendre des difficultés de circulation, des manœuvres inadaptées ainsi que des situations potentiellement dangereuses pour les usagers faibles ;
Considérant que la création de cette zone de dépose-minute temporaire, limitée aux heures d'entrées et de sorties scolaires et en dehors des périodes de congés, permettra de canaliser les arrêts de courte durée, d'éviter le stationnement anarchique et de réduire les risques pour les enfants et les accompagnants ;
Considérant que l'implantation de cette zone à l'endroit des places de stationnement longitudinales existantes ne porte pas atteinte à la circulation générale et s'intègre de manière cohérente à l'aménagement de la voirie ;
Considérant que le Service Public de Wallonie Mobilité-Infrastructure a remis un avis favorable sur cette mesure en date du 12 décembre 2025 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 24 février 2026 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale,
**DECIDE, à l'unanimité** :
Article unique. - Dans la rue des Ecoles à Baudour : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7H00 à 9H00 et de 15H00 à 16H00, en dehors des périodes de congés, et le mercredi de 11H30 à 13H00, interdiction de stationner sur la poche longitudinale créée en début de rue sur une distance de maximum 23 m.
La mesure sera matérialisée par la pose de panneaux "E1" complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7H00 à 9H00 et de 15H00 à 16H00, et le mercredi de 11H30 à 13H00" et de flèches de début et de fin de réglementation.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**49. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES A LA RUE DESIREE BLONDIAU A SIRAULT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant qu'un citoyen en situation de handicap sollicite un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé rue Désiré Blondiau 13 bte 2 à 7332 Sirault ;
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant que face au n° 13, une ligne axiale a été tracée pour interdire le stationnement à l'approche du carrefour afin d'y améliorer la visibilité;
Considérant qu'il est possible d'implanter l'emplacement pour personnes handicapées à l'opposé du n° 13 juste après la ligne axiale, sans gêner l'accès aux deux allées carrossables ;
Considérant qu'aucun emplacement pour personnes handicapées n'est présent sur l'ensemble de la rue Désiré Blondiau qui mesure environ 1,3 km de long ;
Considérant que la création d'une place dans le tronçon de rue compris entre la rue Georges Chevalier et la rue Emile Lenoir portera ce pourcentage à 6,25 % ce qui dépasse la limite fixée à 5 % de l'offre en stationnement ;
Considérant que l'application mathématique stricte du plafond de 5 % dans un tronçon ne comportant que 16 places a pour effet pervers d'interdire la création de la moindre place pour personnes handicapées (1 place représentant d'office 6,25 %) ;
Considérant que l'offre en stationnement dans ce tronçon de rue n'étant pas saturée, une place de stationnement pour personnes handicapées peut être autorisée ;
Considérant qu'il y a lieu de faire primer le principe d'équité sur l'application arithmétique du règlement et d'accorder une dérogation exceptionnelle pour la création de cette unique place de stationnement ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure suivante en date du 24 février 2026 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - De créer un stationnement réservé aux personnes handicapées à l'opposé du n° 13 de la rue Désiré Blondiau à Sirault.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 23 juin 2026 présenté par Mme DUVIVIER R., Vice-Présidente de ladite Commission.**

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance.
Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance.

## 50. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DE TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel enseignant subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu l'article 13 §1er et §3 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le Décret du 3 mai 2019 portant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu la Circulaire n° 9541 du 4 juillet 2025 - Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;
Considérant la finalisation des travaux de construction d'une nouvelle implantation située rue de Boussu 48 à 7333 Tertre, relevant du Plan de Reprise et de Résilience européen ;
Considérant que ces travaux visaient l'extension de l'implantation de Villerot (FASE 2525, rue du Presbytère 2 à 7334 Villerot) afin de supprimer les modules préfabriqués ;
Considérant qu'à la rentrée scolaire 2026-2027, l'école FASE 1255 (groupe scolaire communal fondamental de Tertre, sis rue de Tournai 112 à 7333 Tertre) sera donc composée de 4 implantations, à savoir :

- implantation fondamentale FASE 2485 (rue de Tournai 112 à 7333 Tertre), organisant de la M1 à la P6 (comptage séparé)
- implantation maternelle FASE 6290 (rue Gustave Miroir 7 à 7334 Hautrage), organisant de la M1 à la M3
- implantation fondamentale FASE 2525 (rue du Presbytère 2 à 7334 Villerot), organisant de la M1 à la P2 (comptage séparé)
- implantation primaire avec nouveau n° FASE (rue de Boussu 48 à 7333 Tertre), organisant de la P3 à la P6 (comptage séparé) ;

Considérant la nécessité de restructurer le groupe scolaire de Tertre FASE 1255 ;
Considérant que ladite restructuration doit intégrer la scission de l'implantation fondamentale FASE 2525, située rue du Presbytère 2 à 7334 Villerot, la création d'une nouvelle implantation primaire au 24 août 2026, avec attribution d'un nouveau numéro FASE, et le transfert des élèves de la P3 à la P6 de l'implantation FASE 2525 vers la nouvelle implantation primaire ;
Considérant que la distance entre l'implantation FASE 2525 et la nouvelle implantation est supérieure à 2 km, mais qu'une dérogation à l'article 4bis, §2, de l'Arrêté royal du 2 août 1984 susvisé a été obtenue en février 2022 ;

Considérant que cette dérogation permet aux 2 implantations d'accueillir les élèves précités bien qu'elles ne proposent pas une offre complète d'enseignement pour le niveau primaire ;
Considérant que le projet de restructuration a été présenté en COPALOC le 2 mars 2026 et n'a fait l'objet d'aucune remarque ;
Considérant que la décision de restructuration relève de la compétence du Conseil laquelle est ensuite transmise à la FWB pour approbation préalablement à la mise en œuvre au 1er jour de l'année scolaire,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - De restructurer l'école FASE 1255 pour une mise en œuvre au 1er jour de l'année scolaire 2026-2027.

## 51. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DE DOUVRAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel enseignant subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu l'article 13 §1er et §3 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le Décret du 3 mai 2019 portant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel enseignant subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu la Circulaire n° 9541 du 4 juillet 2025 - Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;
Considérant la finalisation des travaux d'extension de l'implantation de Douvrain, relevant du Plan de reprise et de résilience européen, estimée après le congé d'automne 2026 ;
Considérant la nécessaire démolition de l'implantation des Herbières (FASE 2527, située rue de Boussu 1 à 7333 Tertre) dans le cadre de ces travaux ;
Considérant que les élèves de ladite implantation sont accueillis au sein de l'implantation de Douvrain (FASE 2526, rue Louis Caty 133 à 7331 Baudour) ;
Considérant la nécessité d'une nouvelle répartition des élèves de l'école communale de Douvrain entre ses différentes implantations ;
Considérant qu'au retour du congé d'automne 2026 (estimation de la fin des travaux), la structure de l'école communale de Douvrain FASE 1275 sera la suivante :

- FASE 2526 (Douvrain) : implantation fondamentale (MAT + P1-P2)
- FASE 2529 (Sartiaux) : implantation primaire (P3-P6) ;

Considérant qu'au vu du calendrier prévu des travaux, il conviendra d'inscrire les élèves de P3 dès la rentrée scolaire 2026-2027 dans l'implantation FASE 2529 (Sartiaux) ;
Considérant que le transfert des élèves vers l'implantation FASE 2526 correspond à une fusion par absorption de l'implantation FASE 2527 par l'implantation FASE 2526 ;
Considérant que par conséquent, le n° FASE 2527 sera fermé au 23 août 2026 ;
Considérant que le projet de restructuration a été présenté en COPALOC le 2 mars 2026 et n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Considérant que la décision de restructuration relève de la compétence du Conseil communal laquelle est ensuite transmise à la FWB pour approbation préalablement à la mise en œuvre au 1er jour de l'année scolaire,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De restructurer l'école communale de Douvrain FASE 1275, sise rue Louis Caty 133 à Baudour, tel que proposé, à la rentrée scolaire 2026-2027.

## 52. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n°9541 du 4 juillet 2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2025-2026" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires suivants implique l'ouverture de cinq classes maternelles à mi-temps :

- groupe scolaire de Tertre - implantation de Villerot : le nombre d'enfants s'élève à 46
- groupe scolaire Jean Rolland - implantation de la rue Lhoir : le nombre d'enfants s'élève à 38
- groupe scolaire Jean Rolland - implantation de la cité : le nombre d'enfants s'élève à 26
- groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières : le nombre d'enfants s'élève à 28
- groupe scolaire du Grand Jardin : le nombre d'enfants s'élève à 134 ;

Considérant qu'au 27 mai 2026, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer cinq classes,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De créer, pour la période du 27 mai au 3 juillet 2026, au niveau maternel, cinq classes supplémentaires à mi-temps :

- une au groupe scolaire de Tertre - implantation de Villerot
- une au groupe scolaire Jean Rolland - implantation de la rue Lhoir
- une au groupe scolaire Jean Rolland - implantation de la cité
- une au groupe scolaire de Douvrain - implantation des Herbières
- une au groupe scolaire du Grand Jardin.

## 53. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CONSEILS DE PARTICIPATION - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;
Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, chapitre III, section 1ère, articles 1.5.3-1. à 1.5.3-3 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire 9264 du 24 mai 2024 - Le conseil de participation en pratique ;
Considérant qu'afin de baliser le fonctionnement des Conseils de participation des écoles communales, il est proposé d'élaborer un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;
Considérant que ce projet a été établi sur base du modèle repris dans la Circulaire susmentionnée ;
Considérant qu'il a été coconstruit et approuvé par l'ensemble des Conseils de participation des écoles fondamentales communales ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 7 avril 2026,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - D'approuver, en vue d'une entrée en vigueur au 24 août 2026, le projet de Règlement d'Ordre Intérieur des Conseils de participation des écoles fondamentales communales tel que repris ci-dessous :

**Conseil de participation**
**Règlement d'ordre intérieur**

Chapitre 1er : Institution – Siège
Article 1
Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de participation prévu à l'article 1.5.3-1 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire, et mettant en place le tronc commun.
Article 2
Le Conseil a son siège administratif à la rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.
Chapitre II : Les acteurs – Modalités d'élection
Article 3
Pour que tous ceux qui sont impliqués dans la vie de l'école soient bien représentés, le Conseil de participation regroupe 4 catégories de membres. Chacun apporte un regard spécifique et complémentaire, contribuant ainsi collectivement à améliorer le climat scolaire, le bien-être à l'école et à renforcer la connexion avec son environnement.
Il réunit :
► Le Directeur et les délégués du Pouvoir Organisateur : par leur fonction, ils sont membres de droit. En tant qu'autorité légale, ils sont responsables des décisions finales à prendre qui seront d'autant plus pertinentes et appliquées si elles s'appuient sur les avis et propositions du Conseil de participation.
► Les représentants élus du personnel enseignant : cette catégorie permet à l'ensemble du personnel éducatif au sens large d'être représenté et de faire alliance éducative au bénéfice de l'école et de tous ses membres.
► Les représentants élus des parents : ils sont concernés au premier chef par l'éducation de leurs enfants. Leur avis sur toute question autre que didactique ainsi que leur rôle de relais auprès de leurs mandants est un levier de cohésion et de bon fonctionnement pour l'école.
► Les membres de l'environnement social, culturel et économique de l'école : ils sont désignés par le Pouvoir organisateur ou son délégué. Ils permettent l'ouverture et l'ancrage de l'école sur son environnement. Leur présence facilite les collaborations avec les acteurs de proximité. Il peut s'agir par exemple de lieux culturels, d'une AMO, d'un planning familial, d'un syndicat d'initiative, d'une maison de jeunes, de centres sportifs, d'une association de commerçants, …
Article 4
Afin d'assurer un équilibre des différentes catégories de membres, il est prévu que le Pouvoir organisateur fixe le même nombre de représentants pour les trois catégories suivantes :
1. Personnel éducatif : enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
2. Elèves ;
3. Parents d'élèves.
Ce nombre ne peut être inférieur à 3 ou supérieur à 6. Il conditionne le nombre de représentants autorisés dans les autres catégories.
Article 5
Le Conseil est composé de :
- 3 membres de droit : le directeur et tout autre délégué désigné par le Pouvoir Organisateur.
La Présidence du Conseil de participation est désignée par le Pouvoir organisateur.
- Membres élus :
*3 représentants du personnel enseignant,
*3 représentants des parents.
*3 membres représentants de l'environnement social, culturel et économique.

Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif. Les membres effectifs veillent à se faire remplacer par leurs suppléants.
En cas de démission du membre effectif, le suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat.
- Un secrétaire désigné par le Pouvoir organisateur ou son délégué.
Article 6
- Les membres de droit sont désignés par le Pouvoir organisateur.
Une répartition proportionnelle à la composition du Conseil communal est considérée comme la plus démocratique.
Compte tenu que la méthode D'Hondt est une méthode de représentation proportionnelle largement utilisée pour la répartition des sièges dans les systèmes de représentation proportionnelle, cette dernière est appliquée.
- Un poste d'observateur pour chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle est ajouté sur base de l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
|*La méthode D'Hondt repose sur le principe de la distribution proportionnelle, visant à attribuer des sièges aux partis en fonction de leur niveau de soutien populaire. Le processus implique la division du nombre total de votes reçus par chaque parti par une série de diviseurs. Les sièges sont ensuite attribués aux partis en fonction des résultats de ces calculs*.|
- La présidence du Conseil de participation est désignée par le Pouvoir organisateur ou son délégué.
- Le Conseil de participation peut désigner un Vice-Président qui remplace le Président au cas où ce dernier est empêché, en la personne du Directeur du groupe scolaire.
- Les membres élus :
Le Directeur organise les élections pour le personnel enseignant. Les membres sont élus par leurs mandataires au scrutin secret avant la première réunion de l'année scolaire du Conseil de Participation.
En l'absence d'une association de parents, le directeur organise une Assemblée générale (AG) des parents avant le 1er novembre de chaque année, en collaboration avec le Conseil de participation et l'organisation représentative des parents.
S'il y a une Association de parents dans l'école, il l'organise en collaboration avec elle.
L'élection des représentants du Conseil a lieu lors de cette assemblée des parents.
Tout parent qui se présente aux élections se signale au Directeur et bénéficie d'un temps équivalent de présentation lors de l'AG.
L'élection se fait au scrutin secret. Les résultats sont annoncés à la fin de l'AG et sont rendus publics via un envoi électronique à tous les parents.
Article 7
Durée des mandats.
Les membres de droit sont élus aussi longtemps que le Pouvoir organisateur.
Le mandat des membres élus est renouvelable.
- Pour les représentants du personnel enseignant, il est de 4 ans.
- Pour les représentants de parents, il est de 2 ans.
Pour les membres représentants de l'environnement social, culturel et économique, le mandat est de 4 ans, renouvelable.
Le Conseil de participation assurera une veille afin de relancer les mandats dans le respect des temporalités fixées.
Chapitre III : Missions du Conseil de participation et sujets traités
Article 8
Les mandataires veillent à organiser des assemblées de leurs mandants pour débattre préalablement des questions à l'ordre du jour des réunions du Conseil de Participation et pour recueillir les avis et propositions à relayer.

Les sujets portés au Conseil de participation relèvent de 3 missions : l'information, la consultation ou la concertation.

- La mission d'information

La mission d'information consiste en l'échange d'informations, du Conseil de Participation vers les autres membres de la communauté scolaire et inversement : informer et/ou être informé.

- La mission de consultation consiste en la remise d'un avis sur des questions spécifiques.

Dans cette mission, le Conseil de Participation, par son avis, entend éclairer la prise de décisions et/ou des pistes d'actions et d'amélioration du cadre de vie scolaire.

Cette prise d'avis en amont des prises de décision par le Pouvoir Organisateur ou la direction déléguée permet à chaque catégorie de membres de s'exprimer sur les sujets qui les préoccupent.

Il est essentiel que le Pouvoir Organisateur tienne compte des points de vue et avis exprimés. Il est tout aussi important qu'il motive les décisions prises en expliquant au Conseil de Participation comment leurs points de vue et avis ont été ou non pris en compte.

- La mission de concertation

La concertation consiste en la prise d'une décision collective du Conseil de Participation sur un sujet au terme de discussions entre ses membres. Pour parvenir à une décision collective, une optique de coopération entre les membres est souhaitable. Dans ce cadre, le Pouvoir Organisateur tient compte de la proposition concertée du Conseil de Participation dans la prise de décision finale. Dans cette mission, le Conseil de Participation est donc associé à la recherche et à la mise en place de solutions.

Le Conseil de Participation peut également être sollicité pour d'autres missions annexes comme collaborer à l'organisation de l'assemblée générale des parents ou proposer des projets.

Article 9

Aucun sujet n'est exclu des discussions tant qu'il concerne la vie dans l'école ou est périphérique à la vie de l'école. Les réunions du Conseil ne sont pas des espaces de revendications ou d'attentes individuelles.

Article 10

Les sujets repris dans le tableau suivant sont les thématiques dont le Conseil de Participation est chargé formellement. Il doit donc s'en saisir en tenant compte de la périodicité imposée ou pertinente pour que les travaux du Conseil de Participation servent à la décision.

La mission précise du Conseil de Participation est détaillée pour chaque sujet – tandis que les commentaires permettent quelques éclaircissements.

| SUJETS | MISSIONS | COMMENTAIRES |
|---|---|---|
| LA GRATUITE | Informer les parents ou les élèves majeurs sur les règles en matière de gratuité d'accès à l'enseignement.<br>Veiller à leur bonne application au sein de l'école.<br>Être informé en toute transparence par le PO sur les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci.<br>→MISSION D'INFORMATION<br>Réfléchir à l'opportunité des frais scolaires réclamés en cours d'année en fonction du projet d'école.<br>→MISSION DE CONSULTATION<br>Etudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires. | Les frais scolaires sont :<br>-Les frais de services et de fournitures AUTORISES portant sur des activités organisées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves.<br>-Les droits d'accès à la piscine, aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) dans le respect des éventuels plafonds.<br>Pour assurer la gratuité, chaque école reçoit annuellement un montant forfaitaire de la FWB qui doit couvrir l'achat des fournitures scolaires en maternelle et jusqu'à la troisième année de l'enseignement primaire.<br>Les dernières dispositions légales en la matière ont permis de régler la confusion qui existait auparavant sur certains frais.<br>Le Code précise à la fois les frais autorisés et non-autorisés et le cas échéant leur caractère |

| | | |
|---|---|---|
| | →MISSION DE CONCERTATION | facultatif. |
| L'INCLUSION | Être informé sur la conclusion de la convention de coopération entre l'école et le pôle territorial.<br>→MISSION D'INFORMATION<br>Mener une réflexion globale sur le caractère inclusif de l'école et remettre un avis sur la collaboration avec le pôle territorial en invitant les parents des élèves plus particulièrement concernés et le représentant du pôle territorial.<br>Pour les écoles concernées par la mise en place du tronc commun, mener une réflexion globale sur les modalités pratiques de la différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé en cohérence avec le contrat d'objectifs.<br>→MISSION DE CONSULTATION | Le pôle territorial soutient concrètement l'école d'enseignement ordinaire dans la mise en place des aménagements raisonnables et dans l'intégration des élèves à besoins spécifiques, ceci afin d'augmenter progressivement l'inclusion de ces élèves dans l'enseignement ordinaire.<br>Le lien entre chaque école et son pôle est déterminé au sein d'une convention de coopération.<br>Le PO met en place des pratiques de différenciation des apprentissages et prévoit un encadrement pédagogique et éducatif renforcé durant les périodes d'accompagnement personnalisé. |
| LE PROJET D'ECOLE | Sur base notamment des propositions des délégués du PO, débattre, émettre un avis, amender, compléter, proposer des adaptations et proposer le projet d'école à l'approbation du PO autant lors de la rédaction que lors de modifications.<br>→MISSION DE CONCERTATION | Le projet d'école définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en oeuvre en collaboration avec l'ensemble des membres du conseil de participation pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. |
| LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ECOLE | Débattre, remettre un avis, amender et compléter si nécessaire.<br>→MISSION DE CONCERTATION | Le ROI de l'école contient les règles relatives à la vie en commun, aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours et aux faits graves1, à la fréquentation scolaire et à la gratuité. |
| LE PLAN DE PILOTAGE ET LE CONTRAT D'OBJECTIFS | Remettre un avis sur le plan de pilotage et sur les recommandations.<br>Faire des propositions utiles au sujet du contrat d'objectifs lors des évaluations et des éventuelles procédures d'audit.<br>→MISSION DE CONCERTATION | Chaque équipe éducative est tenue d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet d'école.<br>Ce plan contient les objectifs visés et les actions à réaliser par l'école en tenant compte de 7 objectifs d'amélioration du système scolaire.<br>Ce plan de pilotage deviendra un contrat d'objectifs à l'issue du processus de contractualisation entre l'école et le pouvoir régulateur via le Délégué au contrat d'objectif (DCO). |

Chapitre IV : Rôles des acteurs au sein du Conseil

Article 11
Les rôles au sein du Conseil sont les suivants :
1° Le Président est responsable :
-De convoquer le Conseil,
-De déterminer l'ordre du jour et de susciter les débats,
-De veiller à ce que le Conseil remplisse les missions qui lui sont dévolues,
-De contrôler le respect des règles et des décisions prises par le Conseil.
2° Le Secrétaire a en charge :
-La communication au Président des points à mettre à l'ordre du jour,
-L'envoi des convocations aux réunions,
-La mise à disposition des documents par rapport auxquels le Conseil devra prendre position,
-La rédaction et la transmission aux membres des procès-verbaux.
3° Le Directeur d'école assurera la communication publique des procès-verbaux dans l'école.
4° Les mandataires, selon la catégorie de mandants qu'ils représentent, veillent à organiser des assemblées de leurs mandants afin de débattre des questions soulevées au Conseil.
Article 12
Les membres de droit et les membres élus siègent avec voix délibérative.
Les membres observateurs siègent avec voix consultative.
Article 13
Les membres ont un devoir de discrétion en ce qui concerne les discussions se rapportant à des personnes. Ces avis ne seront donc pas consignés dans les procès-verbaux.
Chapitre V : Modalités des réunions
Article 14
Le Conseil se réunira au moins 4 fois par an. Il est convoqué à l'initiative du Président.
Il peut se réunir davantage, chaque fois que nécessaire. Pour ces réunions complémentaires, le Conseil est convoqué sur demande adressée à la présidence par la moitié de ses membres au moins.
Article 15
Le Président convoque les réunions du Conseil par courrier électronique. Il fixe la date et le lieu des réunions et en arrête l'ordre du jour.
La convocation sera envoyée au plus tard 10 jours ouvrables scolaires avant la date de réunion tant aux membres effectifs que suppléants.
La documentation utile aux points portés à l'ordre du jour sera envoyée, dans la mesure du possible, conjointement à la convocation. Des éléments d'information complémentaires pourront encore être transmis en séance pour nourrir les débats.
La date de la réunion suivante peut être fixée en séance.
En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, le Conseil de Participation peut être convoqué au plus tard dans les 3 jours ouvrables scolaires avant la réunion.
S'il s'avère impossible d'organiser la réunion à la date fixée, les membres seront prévenus le plus rapidement possible.
Le procès-verbal de la réunion sera rédigé et envoyé aux membres effectifs et suppléants dans les 15 jours ouvrables scolaires qui suivent la réunion.
Les membres présents à la réunion ont 5 jours ouvrables scolaires pour réagir. Si aucune remarque n'est apportée par les membres, le procès-verbal est approuvé et diffusé.
En cas de remarques, après analyse de celles-ci et modifications éventuelles apportées, le procès-verbal est renvoyé aux membres effectifs et suppléants pour approbation définitive.
Le Directeur du groupe scolaire en assurera la communication publique dans l'école.
Article 16
Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour autant que chacune des catégories soit représentée.

Article 17
Le Conseil tend à rendre ses avis par consensus.
À défaut de consensus, il est nécessaire de procéder à un vote à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant qu'une majorité soit réunie au sein des catégories de membres présents, les abstentions n'intervenant pas dans le décompte.
Les avis sont notés dans les procès-verbaux et sont conservés au siège du Conseil, tel que précisé à l'article 2.
Chapitre VI : Approbation et entrée en vigueur du règlement d'ordre intérieur
Article 18
Le présent règlement d'ordre intérieur, élaboré par le conseil de participation suivant les modalités de l'article 15 du présent règlement, est soumis pour approbation au Pouvoir organisateur en application de l'article 1.5.3-3 § 3 du Code de l'enseignement.
Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié selon les procédures prévues à ce même article 15.
Toute proposition de modification du règlement d'ordre intérieur est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.
Article 19
Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 24 août 2026, 1er jour de l'année scolaire.

Monsieur DESTREE rentre en séance.

**54. <u>ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - REVISION :</u>**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant le Règlement communal relatif aux prêts d'instruments de musique et de supports pédagogiques ainsi que les documents types de contrat et de fin de contrat tels qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025 ;
Considérant que les Académies de musique de Baudour et de Saint-Ghislain disposent de leur propre Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ; que leur dernière révision date de 2014 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et de coordonner les règles en vigueur dans le but d'améliorer le bon fonctionnement des Académies et les relations avec les élèves ou leurs représentants légaux ;
Considérant qu'il convient également d'uniformiser les règles dans les deux Académies et ce, afin qu'elles fonctionnent de la même manière ;
Considérant qu'une refonte globale s'avère dès lors nécessaire ;
Considérant qu'en sa séance du 2 juin 2026, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la modification du ROI des Académies de musique ;
Considérant que ce règlement entrera en vigueur au 24 août 2026, premier jour de la rentrée scolaire prochaine,
**DECIDE, à l'unanimité :**
<u>Article unique.</u> - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur révisé des Académies de musique organisées par le Pouvoir organisateur de Saint-Ghislain tel que repris ci-dessous :

**Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)**

1. Dispositions générales
Article 1. Dispositions
Le règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves majeurs et mineurs, aux parents et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'Académie.

Le règlement d'ordre intérieur est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'Académie, dans les diverses implantations (sections), aux abords des bâtiments, ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'Académie, y compris en dehors des jours et heures de cours.

2. Inscriptions

2.1. Admission des élèves

Article 2.1.1

Notre enseignement est régi par le décret du 02/06/1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit (ESAHR) subventionné par la Communauté Française.

Article 2.1.2

Est admis, l'élève qui répond aux conditions d'âge, de capacité et de régularité fixées aux articles 8 à 11 et 21 du Décret précité, complétés par les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 relatif au référentiel de compétences, à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'ESAHR subventionné par la Communauté française, à savoir :

Article 2.1.3

Pour fréquenter un cours artistique de base ou complémentaire en qualité d'élève régulier, celui-ci doit avoir atteint l'âge minimum requis au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Article 2.1.4

L'accès à certains cours peut nécessiter d'avoir fréquenté ou satisfait, le cas échéant, à un ou plusieurs autre(s) cours de base ou complémentaire(s), ou d'en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission.

Article 2.1.5

Certaines dispositions particulières s'appliquent uniquement aux cours de base. En effet, l'accès à certains cours de base peut être subordonné à l'acquisition de capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe et d'admission.

Article 2.1.6

L'admission d'un élève dans un cours est effective en fonction des places disponibles. Dans la négative, des listes d'attente sont ouvertes aux élèves régulièrement inscrits à l'Académie.

La priorité est donnée aux réinscriptions. Pour les nouvelles inscriptions, celles-ci sont traitées par ordre d'arrivée.

Article 2.1.7

Une première admission d'un élève à l'Académie, dans une année autre que la première, doit être soumise à l'approbation du Conseil de classe et d'admission de l'Académie. S'il l'estime nécessaire, le Conseil de classe et d'Admission peut organiser un test d'admission.

2.2. Inscription

Article 2.2.1

La date limite d'inscription est fixée, sans exception, au 30e jour de la date de la rentrée scolaire. Les élèves inscrits au-delà de cette date ne pourront par conséquent pas être considérés comme réguliers.

Article 2.2.2

Le dossier individuel de l'élève est composé de la fiche d'inscription (annexe G) dûment complétée, datée et signée ainsi que de l'ensemble des pièces justificatives requises, à savoir : carte d'identité, attestations éventuelles (droit d'inscription / réduction / exemption / autres établissements).

Article 2.2.3

Toutes modifications relatives aux coordonnées (adresse postale, adresse mail ou de numéro de téléphone) doivent être impérativement signalées au secrétariat le plus rapidement possible. Il en est de même pour les cartes d'identité. Toute nouvelle carte d'identité doit être lue au sein du secrétariat afin d'effectuer la mise à jour des informations.

Article 2.2.4

Tout élève abandonnant, partiellement ou totalement ses études, doit signifier sa décision aux professeurs concernés et au secrétariat, et ce, dans les meilleurs délais.

2.3. Droit d'inscription

Article 2.3.1

Un droit d'inscription est réclamé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'actualisation de ce droit est annuelle.

Article 2.3.2

Le paiement du montant du droit d'inscription sera à privilégier par terminal de paiement le jour de l'inscription.

Article 2.3.3

Un seul droit d'inscription sera réclamé pour l'ensemble des cours suivis, dans les 4 domaines organisés pour l'ensemble des établissements ou académies reconnus par la FWB.

Article 2.3.4

Conformément à la législation, le droit d'inscription doit être payé par l'élève au plus tard le dernier samedi précédant les vacances d'automne de l'année scolaire en cours.

Article 2.3.5

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne remboursera pas le montant du droit d'inscription quel que soit le motif invoqué.

3. Organisation et structure

Article 3.

Les deux établissements organisent des cours dans 2 domaines : la musique et les arts de la parole.

Le domaine des Arts de la Parole est organisé en 3 filières (préparatoire, formation et qualification)

Le domaine de la musique en 4 filières (préparatoire, formation, qualification et transition)

Certains cours sont organisés spécialement pour les adultes dans les deux domaines.

3.1. Nombre de Périodes hebdomadaires minimales à suivre (= régularité des élèves)

Article 3.1.1.

Conformément au décret du 2 juin 1998, les cours sont organisés en cours de base et cours complémentaires mais aussi en cours collectifs et semi-collectifs.

Article 3.1.2.

Un élève est considéré comme régulier lorsqu'il suit une période de cours en filière préparatoire, 2 périodes de cours pour les filières de formation et de qualification et 5 périodes de cours pour la filière transition et ce par domaine organisé.

3.2. Lieux et horaires de cours :

Article 3.2.1

A l'académie de Saint-Ghislain, les cours sont donnés :

· Au siège principal de l'académie : Ecole communale Jean Rolland, Venelle St Georges 1 à 7330 Saint-Ghislain

· A l'annexe dite « des douanes » 4ème rue n°60 (faisant le coin avec la 11ème rue)

· Et/ou dans les différentes implantations :

- Ecole communale du Grand Jardin, Jardins de l'Abbaye 60 à 7330 Saint-Ghislain
- Ecole communale de Sirault rue Bériot, 57 à 7332 Sirault
- Ecole communale de Neufmaison, rue de Chièvres 425 à 7332 Neufmaison

A l'académie de Baudour, les cours sont donnés :

· Au siège principal de l'académie : Ecole des Garçons, Parc Communal 82 à 7331 Baudour

- Ecole communale de Douvrain, rue Louis Caty 133 à 7331 Baudour
- Ecole communale des Sartiaux, rue de l'Ecole 16 à 7331 Baudour
- Ecole communale du Parc, Parc Communal 82 à 7331 Baudour

Article 3.2.2.

L'entrée à l'académie doit se faire obligatoirement par l'entrée principale.

Article 3.2.3.

Les parents sont priés d'accompagner leurs enfants en classe et de les récupérer à l'issue du cours dans le respect des horaires fixés. En cas de retard, l'élève peut attendre au secrétariat.

3.3. Absence d'un professeur :

Article 3.3.1

En cas d'absence d'un professeur, tous les élèves et/ou personnes responsables sont prévenus par message, si les moyens techniques le permettent. Il est important de vérifier l'éventuelle réception d'un message avant tout déplacement vers l'académie.

3.4. Report de cours :

Article 3.4.1

En cas d'une remise de cours de la part d'un professeur, les élèves seront prévenus anticipativement et une communication sera faite via le journal de classe. Toute absence dans ce cas précis devra être dûment justifiée.

3.5. Calendrier

Article 3.5.1

Le calendrier des congés de l'année scolaire est communiqué à chaque rentrée scolaire.

4. Des études

4.1. Cours d'instruments

Article 4.1.1.

Domaine musique :

a. Cours de formation musicale : Préparatoire 5 et 6 ans (2 années), dès 7 ans Formation (5 années), dès 13 ans Formation adulte (3 années)

b. Cours d'instruments dispensés sont consultable sur le site de la Ville et sont organisés également en filières Préparatoire, Formation, Qualification et Transition

Article 4.1.2.

Domaine art de la parole :

a. Cours de formation pluridisciplinaire : Préparatoire 6 et 7 ans (2 années), dès 8 ans Formation (6 années)

b. Tous les cours dispensés sont consultables sur le site de la Ville

4.2. Evaluations :

Article 4.2.1.

Pour chaque élève un bulletin est ouvert au début de chaque année pour chacun des cours de base qu'il suit. Visite de classe et évaluations ponctuent l'année et l'élève qui totalise au moins 70´% est admis au niveau supérieur en cas de réinscription l'année suivante. A l'occasion de certaines évaluations, un membre de jury extérieur est présent.

Article 4.2.2.

L'élève qui totalise moins de 70% n'est pas admis et devra recommencer dans le même niveau pour autant que sa situation administrative le permette. Il est interdit de rester 3 années consécutives dans le même degré.

Article 4.2.3.

La présence aux évaluations est obligatoire pour tous les élèves. Seul un certificat médical peut être pris en compte.

Article 4.2.4.

A l'issue de l'année, un certificat de réussite sera remis à l'élève pour chaque cours suivi et réussi à l'occasion de la remise des prix.

4.3. Conseil de classe et d'admission

Article 4.3.1.

Les Conseils de classe et d'admission regroupent un membre du personnel directeur qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

Article 4.3.2.
Ils sont seuls compétents pour :
- Tout ce qui concerne l'orientation des élèves,
- L'admission des élèves dans une filière ou année d'études donnée
- Le résultat officiel d'une année scolaire tel qu'il figurera dans le palmarès officiel de l'établissement et dans le dossier de l'élève
- De délivrer un certificat (ou diplôme le cas échéant) de fin d'études

Article 4.3.3.
Si un membre de jury extérieur à l'établissement est invité aux évaluations, il ne peut intervenir dans les décisions prises par le Conseil de classe.
Article 4.3.4.
A l'issue des réunions des Conseils de classes faisant suite aux évaluations de fin d'année scolaire, un procès-verbal est signé par tous leurs membres respectifs.

5. Prêt d'instruments et de supports pédagogiques
Article 5.1.
Des instruments de musique et supports pédagogiques appartenant à la Ville de Saint-Ghislain sont mis à disposition, par l'Académie de musique de Baudour et par l'Académie de musique de Saint-Ghislain, au bénéfice de leurs élèves. Ces prêts sont consentis à titre gratuit (aucun frais de location), sous réserve, le cas échéant, du versement d'une consignation destinée à garantir la restitution et l'intégrité du matériel. La Ville charge chaque académie, via sa direction, de la gestion administrative de ces prêts, y compris des opérations relatives aux consignations.
L'ensemble des conditions et modalités y afférents sont repris dans le règlement communal de prêts d'instruments de musique et de supports pédagogiques dans les académies lequel est repris en annexe dudit règlement.
6. Des devoirs
6.1. Respect des horaires
Article 6.1.1.
Il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes avant le début des cours et aux parents des élèves mineurs de les reprendre immédiatement après ceux-ci.
Article 6.1.2.
L'horaire des cours est affiché et actualisé chaque année. Il en est de même pour les classes décentralisées.
6.2. Régularité des élèves et fréquentation minimale des cours
Article 6.2.1.
La Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionne pas deux fois le même parcours artistique d'un élève. L'élève ne peut donc pas fréquenter en qualité d'élève régulier un même cours dans un autre établissement artistique subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles. Un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité.
Article 6.2.2.
Pour être considéré comme régulier, un élève doit fréquenter un nombre minimal de périodes hebdomadaires. Ce nombre de périodes hebdomadaires à suivre est défini à l'article 12, §1er du décret, en fonction des filières et est expliqué à l'article 3.1 de ce présent règlement.
Article 6.2.3.
L'élève ne doit pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours, limité :
- A deux années pour la même année d'études ;
- Au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.
Article 6.2.4.
L'élève s'engage à suivre toutes les périodes de cours hebdomadaires organisées pour le cours dans lequel il s'inscrit.

6.3. Absences et maladies

Article 6.3.1.

Un registre de fréquentation scolaire est établi au 1er octobre par cours organisé et par professeur. Il est dûment tenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce registre précisera l'heure de début et l'heure de fin des cours tant collectifs que individuels.

Article 6.3.2.

Pour être considéré comme élève régulier, l'élève ne peut pas totaliser plus de 20 % d'absences injustifiées dans chacun des cours suivis. Le contrôle des présences s'effectue à chaque cours. Cela représente approximativement 3 absences injustifiées pour un cours donné 1x sur la semaine, et 6 injustifiées absences pour un cours donné 2x sur la semaine.

Article 6.3.3.

Les absences seront justifiées par la production d'un document écrit pour les mineurs ou par la personne ayant autorité sur l'élève âgé de moins de 18 ans dans un délai de 15 jours à partir du retour de l'élève. Les documents papier et les courriels rédigés par l'élève âgé de plus de 18 ans ou par la personne ayant autorité sur l'élève de moins de 18 ans justifiant les absences sont autorisés. Un modèle est disponible au secrétariat ou à la fin du Journal de Classe. Toute autre forme de document (SMS, formulaire internet, …) n'est actuellement pas autorisée par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Article 6.3.4.

La justification des absences peut s'identifier de la manière suivante :

- L'absence justifiée de l'élève pour ***raison de santé*** identifiée.

Si cette absence est supérieure à 3 jours consécutifs, la production d'un certificat médical est obligatoire.

- L'absence justifiée de l'élève résultant de ***circonstances exceptionnelles***.

Cette absence exceptionnelle est justifiée par une participation simultanée de l'élève à des activités organisées par l'établissement du plein exercice en dehors des cours proprement dits.

- L'absence justifiée de l'élève pour cause de ***difficultés accidentelles de communication***.

Il faut entendre une impossibilité ou une difficulté matérielle d'accéder au cours du fait d'événements à caractère exceptionnel ou imprévisible (exemple : fortes intempéries entravant de manière anormale la circulation routière ou rendant celle-ci anormalement dangereuse, accident, panne de voiture, grèves inopinées dans les transports en commun, problème de circulation sur le rail). Ces situations peuvent aussi être appréciées au cas par cas par la direction de l'établissement.

Dans les autres cas, l'absence est dite "injustifiée" (cf. article 6.3.2).

6.4 Le journal de classe

Un journal de classe est remis à tous les élèves en début d'année, il sert de lien de communication entre les parents, les élèves et les professeurs. A l'issue de chaque cours, des consignes y sont apposées afin de permettre aux élèves d'effectuer un travail régulier et conséquent à domicile selon les notes et remarques insérées dans le journal de classe.

7. Comportement

7.1. Responsabilité parentale

Article 7.1.1.

Pour que les apprentissages que les élèves reçoivent à l'académie soient menés à bonne fin, il est demandé aux parents :

- de veiller à ce que leurs enfants et eux-mêmes se conforment strictement au règlement de l'école ;
- d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et de vérifier, ainsi, que leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites ;
- de veiller à un travail régulier et suffisant à domicile.

Article 7.1.2.

Les élèves majeurs et les parents des élèves mineurs sont responsables des informations diffusées sur les différents réseaux sociaux. En aucun cas, les messages échangés ne peuvent porter atteinte à l'établissement scolaire, aux membres de son personnel, aux autres élèves ou aux parents.

7.2. Respect mutuel

Article 7.2.1.

L'élève est soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel durant les activités organisées par l'académie à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

Article 7.2.2.

Sauf dérogation accordée par le professeur et la direction, l'élève doit se soumettre au fonctionnement spécifique et au programme de cours de cours qu'il fréquente.

Article 7.2.3.

En toute circonstance, l'élève aura une attitude et un langage corrects, dépourvu de propos déplacés ou irrespectueux. Toute forme de violence est inadmissible, les jeux violents ou dangereux sont interdits dans l'enceinte et aux abords de l'école.

7.3. Conduite

Article 7.3.1.

Sauf autorisation de la direction, il est interdit à tout élève de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement autrement qu'en empruntant l'entrée principale.

Article 7.3.2.

Sauf autorisation expresse de la direction, les parents et toute personne étrangère à l'établissement n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Article 7.3.3.

Sauf usage à des fins pédagogiques, l'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les périodes de cours.

Article 7.3.4.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement et aux abords de celui-ci. L'usage de substances illicites y est également interdit.

Article 7.3.5.

Il est interdit d'organiser des réceptions, des fêtes de classe, des manifestations extrascolaires sans au préalable en faire la demande aux professeurs et obtenir l'autorisation de la direction.

Article 7.3.6.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Article 7.3.7.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux au sein des bâtiments.

Article 7.3.8.

Il est interdit de jouer et de courir dans les couloirs de l'établissement (avant, pendant et après les cours) afin de ne pas perturber le déroulement des autres cours.

7.4. Respect de l'environnement et du matériel

Article 7.4.1

L'élève se doit de respecter le matériel scolaire : bâtiments, matériel d'apprentissage, instruments, abords de l'établissement, vêtements, environnement... Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Article 7.4.2

Le Hall d'entrée est accessible aux élèves et à leurs parents.

Des valves sont également disposées afin d'y amener des informations à caractère artistique ou relatives à l'enseignement. Tout affichage doit obtenir l'aval de la direction ou du secrétariat.

8. Règles disciplinaires et sanctions

Article 8.1.

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel (enseignants et auxiliaires d'éducation) durant les activités organisées par l'académie à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci, aux abords immédiats de l'établissement en ce compris les différentes implantations précisées à l'article 3.2.1.

Article 8.2.

Sauf dérogation accordée par le professeur et la direction, l'élève doit se soumettre au fonctionnement spécifique du cours et à son programme.

Article 8.3.
Les élèves doivent le respect à tout le personnel de l'établissement.
Article 8.4.
A défaut de respecter les dispositions du règlement intérieur, les élèves pourront faire l'objet de mesures disciplinaires. Ces mesures ne peuvent être arbitraires. Elles doivent être prises en connaissance de cause après l'audition de l'intéressé par la direction et après concertation avec l'enseignant.
Ces mesures comprennent :

- La réprimande particulière de la part de l'enseignant concerné, avec note au journal de classe à signer par le parent ou la personne légalement responsable de l'élève, assortie ou non d'un travail supplémentaire dont le choix sera en rapport avec la gravité du fait reproché ;
- La réprimande adressée par la direction assortie ou non d'un travail supplémentaire dont le choix sera en rapport avec la gravité du fait reproché ;
- L'exclusion temporaire du cours pour une durée limitée ;
- L'exclusion temporaire à un événement organisé par l'académie (gala, activité pédagogique, autre).

9. Objets trouvés
   Article 9.1
   Tous les objets trouvés au sein de l'établissement doivent être déposés au secrétariat. Ils y seront conservés. Il est possible de les récupérer durant les heures d'ouverture de celui-ci, avant le dernier jour de l'année scolaire.
10. Santé
    Article 10.1.
    Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, si un élève n'est manifestement pas apte à suivre les cours, il ne doit pas se présenter à l'Académie.
    Article 10.2.
    Il est déconseillé d'imposer à l'élève mineur sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication. S'il convenait, de manière impérative, que cet élève mineur prenne des médicaments pendant les heures scolaires, la procédure qui suit doit être respectée :
    - Un certificat médical qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours et sa posologie doit être remis au professeur.
    - Un écrit d'un parent ou de la personne responsable demandant explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispense du médicament doit être remis au professeur.
    - Le médicament doit être remis au professeur.
    Il est souligné que le personnel enseignant n'est pas habilité à assurer un suivi médical, la procédure décrite ci-dessus est dès lors réservée au cas où la prise d'un médicament est indispensable. Il doit s'agir de cas exceptionnels.
11. Assurance et accidents
    Article 11.1.
    La police d'assurance souscrite par la Ville de Saint-Ghislain pour son enseignement concerne les accidents corporels des élèves à l'école ou sur le chemin le plus court de son domicile à l'école dans le délai normal du trajet.
    L'assurance couvre, sous conditions, les bris de lunettes, de prothèses dentaires et la détérioration des vêtements.
    Article 11.2.
    Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'Académie, doit être signalé dans les 5 jours ouvrables à la direction de l'établissement scolaire.
    Article 11.3.
    En cas d'accident survenu à un élève mineur pendant le temps scolaire, l'Académie avisera le plus rapidement possible les parents ou la personne responsable qui assumeront la continuité des soins.
    Article 11.4.
    Enfin, en cas d'urgence, si l'état d'un élève le nécessite, il sera fait appel au 112 et les parents des élèves mineurs en seront informés.

12. Droit à l'image

Article 12.1.

Dans le cadre des activités pédagogiques de l'Académie, les élèves seront amenés à être photographiés et/ou filmés.

Les photos et/ou vidéos pourraient être utilisées pour promouvoir et illustrer les activités (Réseaux sociaux, internet, folders).

Article 12.2.

L'Académie est particulièrement attentive au respect de chaque élève au travers de la diffusion de son image. L'école veillera à demander aux élèves majeurs ou aux personnes responsables des élèves mineurs leur consentement spécifique pour la capture, l'utilisation et la publication de ces photos/vidéos dans le cadre strict des activités organisées par l'Académie, via le formulaire ad hoc remis lors de l'inscription.

Article 12.3.

Les élèves majeurs et les parents d'élèves mineurs disposent, à l'égard des photos/vidéos, des mêmes droits que ceux qu'ils peuvent exercer pour les traitements de données à caractère personnel.

13. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Article 13.1.

Lors de l'inscription de l'élève, la direction est amenée à collecter, à traiter et à conserver une série de données à caractère personnel communiquées pour assurer le suivi administratif du dossier de l'élève, et ce, tout en respectant les obligations légales et réglementaires dans le cadre des missions d'enseignement et d'intérêt public.

Article 13.2.

Toutes les données à caractère personnel concernant l'élève seront traitées conformément au Règlement européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi qu'à la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 13.3.

Les données sont collectées et utilisées pour des finalités déterminées et légitimes :

- Soit en vertu d'une obligation légale ;
- Soit parce que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- Soit, dans les cas d'urgence médicale, parce que le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- Soit sur base de votre consentement.

Article 13.4.

Les données personnelles collectées peuvent inclure :

- Identification générale et informations de contact : noms, adresse, e-mail, téléphone, genre, état matrimonial des parents, date et lieu de naissance de l'élève, composition et situation de famille, dossiers scolaires, photos ;
- Numéros d'identification émis par les autorités gouvernementales ;
- Numéro de passeport ou de la carte d'identité ;
- Informations permettant d'exercer les missions d'enseignement ou liées au projet pédagogique ou d'établissement ;
- Informations médicales pouvant avoir une incidence sur la scolarité de l'élève lui-même ou sur l'organisation de l'établissement scolaire.

Article 13.5.

Le traitement de ces données est nécessaire dans le cadre de l'exécution de la relation nouée avec l'Académie et perdure tant que l'élève est inscrit à l'Académie et fréquente celle-ci.

Les données à caractère personnel traitées n'ont pas vocation à être partagées ni communiquées à des tiers, excepté des mentions légales obligatoires dans les actes de procédure ou contractuels.

Article 13.6.
Conformément à la réglementation précitée, l'élève majeur ou les personnes responsables de l'élève mineur disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui les concernent. Pour exercer leur droit ou communiquer un retrait de consentement, ils doivent s'adresser à la Direction.
Article 13.7.
Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, l'élève majeur ou les personnes responsables de l'élève mineur ont le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle s'ils considèrent que le traitement de données à caractère personnel les concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à :
**Autorité de Protection des Données**
**Rue de la Presse, 35 -1000 Bruxelles**
**(contact@apd-gba.be)**

## 55. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

## 56. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MISE EN PLACE D'UN RAPPORT ANNUEL ET D'UN BAROMETRE COMMUNAL DE LA SECURITE, DES SECOURS, DE LA TRANQUILITE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Mise en place d'un rapport annuel et d'un baromètre communal de la sécurité, des secours, de la tranquillité et de la salubrité publiques" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
*"Le Conseil communal, réuni en sa séance publique,*
*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
*Considérant que la Ville utilise déjà, dans plusieurs domaines, des indicateurs, bilans et rapports permettant d'évaluer et de valoriser son action ;*
*Considérant qu'une démarche comparable peut utilement être appliquée à la sécurité, aux secours, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;*
*Considérant que les services communaux, la zone de police et la zone de secours disposent déjà de statistiques et d'indicateurs relatifs à leurs activités ;*
*Considérant qu'il convient de rassembler ces données dans une synthèse communale permettant de mettre en relation les moyens mobilisés, les actions réalisées, les résultats obtenus et la plus-value pour les citoyens ;*
*Considérant qu'un tel rapport constituerait un outil de transparence, d'évaluation et d'aide à la décision ;*

*Considérant que les informations communiquées doivent respecter la protection des données, la confidentialité des enquêtes, le secret professionnel, la sécurité opérationnelle et les compétences propres des autorités concernées ;*

***DECIDE**, par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTION(S) :*

***Article 1er***

*De charger le Collège communal de coordonner l'élaboration d'un rapport annuel relatif à la sécurité, aux secours, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire de Saint-Ghislain.*

***Article 2***

*Ce rapport sera élaboré prioritairement à partir des rapports d'activité, tableaux de bord, statistiques et indicateurs déjà disponibles auprès de la Ville, de ses services, de la zone de police, de la zone de secours et des autres organismes concernés.*

*Il constituera une synthèse transversale des informations utiles au territoire communal et ne se substituera pas aux rapports propres à ces institutions.*

***Article 3***

*Le rapport présentera, dans la mesure où les données sont disponibles et légalement communicables :*

1. *les moyens humains, matériels et financiers mobilisés ;*
2. *les principales actions réalisées sur le territoire communal ;*
3. *les résultats obtenus et leur évolution ;*
4. *la plus-value concrète apportée aux citoyens ;*
5. *les difficultés, objectifs et perspectives pour l'exercice suivant.*

*Il mettra notamment en évidence, lorsque les données le permettent, les délais moyens et médians d'intervention, les proportions d'interventions réalisées dans des délais de référence, l'évolution des incivilités et des dépôts sauvages ainsi que l'utilisation et l'efficacité des caméras de surveillance.*

***Article 4***

*D'inviter la zone de police, la zone de secours et les autres organismes concernés à identifier ou à transmettre, parmi les données dont ils disposent déjà, les informations agrégées utiles à l'élaboration de ce rapport, dans le respect de leurs compétences, de leur autonomie et des règles de confidentialité applicables.*

***Article 5***

*De présenter annuellement ce rapport en séance publique du conseil communal et d'en publier ensuite une version synthétique et accessible à la population sous la dénomination :*

***"Baromètre communal de la sécurité, des secours, de la tranquillité et de la salubrité publiques"**.*

***Article 6***

*De veiller à ce que les informations communiquées soient présentées sous une forme agrégée et anonymisée, dans le respect de la protection des données personnelles, du secret professionnel, de la confidentialité des enquêtes et de la sécurité opérationnelle.*

*Le premier rapport sera présenté au conseil communal au plus tard durant le premier semestre de l'année suivant l'exercice analysé." ;*

Considérant que cette proposition est totalement déconnectée de la réalité vécue au quotidien par les services administratifs, de secours et de police ;

Considérant en effet que la compilation, la vérification, le croisement et la validation juridique des données existantes constitue une charge de travail considérable ;

Considérant que les services de police et zones de secours font face aujourd'hui à des défis inédits ;

Considérant que dès lors, la priorité doit être portée sur le travail de terrain et non les tableaux Excel ;

Considérant qu'au-delà de la charge de travail, il ne semble pas que ce baromètre apporte une plus-value pour le citoyen ;

Considérant néanmoins que les rapports d'activités des services communaux, zones de police et de secours existent déjà ;

Considérant que ce baromètre constitue une simple communication consommant de l'argent public et du temps de personnel ; qu'il convient de concentrer le budget au maintien des services essentiels ;

Considérant que l'évaluation des notions de sécurité, de secours, de tranquillité et de salubrité publiques ne peut être réalisée au travers d'une lecture purement statistique ; qu'elle nécessite à la fois une approche empirique et holistique permettant d'intégrer les réalités du terrain, le contexte local, les interactions entre les différents acteurs ainsi que les nombreux facteurs susceptibles d'influencer les résultats observés ;
Considérant de plus que les tableaux chiffrés non argumentés sont sujets à interprétation ; que le citoyen n'y gagnera ni en clarté ni en sécurité ;
Considérant enfin qu'il est préférable de soutenir les agents avec des actes et des budgets concrets et non pas avec des statistiques ;
Considérant que la Présidente du Conseil soumet au vote de l'assemblée la proposition de décision déposée par M. ROOSENS François,
**DECIDE, par 11 voix « POUR » (Osons !, Mouvement Citoyen, Entité Active) et 13 voix « CONTRE » (PS) :**
Article unique. - De refuser la proposition de M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, reprise ci-dessus.

## 57. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance après la 2e question orale d'actualité.

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- Projet de fresque murale au bureau de police de Tertre - information, légalité urbanistique, participation citoyenne et perspectives pour le "parcours artistique" communal (M. DROUSIE L., Conseiller Entité Active)
- Modification tardive des dates du Conseil communal et des Commissions (M. ROOSENS F., Conseiller Mouvement Citoyen)
- Consultation citoyenne relative au futur nom de l'Office du Tourisme (M. FERNEZ L., Conseiller Entité Active)
- Sécurité et conformité des bâtiments communaux (M. DUVEILLER F., Conseiller Osons !)
- Suppression de deux arrêts de bus à Saint-Ghislain (Mme GOSSELIN D., Conseillère Osons !)
- Situation de l'ALE - Titres services de Saint-Ghislain suite à l'Assemblée générale du 11 juin 2026 (M. PAOLOCA G., Conseiller Osons !)
- Comment est organisée la reprise des activités du Centre culturel, au sein des Jardins du Cloître ? (M. GRANDJEAN B., Conseiller Osons !)
- Plan canicule présent et à venir (M. DROUSIE L., Conseiller Entité Active).

**Huis clos**

# Annexes au procès-verbal du Conseil communal du 17 mars 2026

**Annexe n° 1 :**

**17. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :**

*« Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
*Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;*
*Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;*
*Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*
*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;*
*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;*
*Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;*
*Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;*
*Vu la Circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;*
*Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 mai 2026 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2025 du CPAS ;*
*Considérant qu'un Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenu le 11 mai 2026 ;*
*Considérant que le point relève de la Tutelle spéciale;*
*Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;*
*Considérant que le Collège communal veille au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;*
*Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 29 mai 2026 ;*
*Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2026 ;*
*Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;*
***Considérant qu'aucune violation de la Loi n'a été constatée suite à l'examen du compte du CPAS réalisé en date du 9 juin 2026 ;***
***DECIDE :***
*Article unique. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2025 du CPAS comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique comme suit :*

| Bilan | ACTIF | PASSIF |
|---|---|---|
| | 13 225 531,22 EUR | 13 225 531,22 EUR |

| Compte de résultats | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | RÉSULTAT (P-C) |
|---|---|---|---|
| Résultat courant | 19 432 567,71 EUR | 19 293 684,70 EUR | - 138 883,01 EUR |
| Résultat d'exploitation (1) | 19 832 049,75 EUR | 19 776 220,26 EUR | - 55 829,49 EUR |
| Résultat exceptionnel (2) | 96 337,48 EUR | 377 233,43 EUR | 280 895,95 EUR |
| **Résultat de l'exercice (1+2)** | 19 928 387,23 EUR | 20 153 453,69 EUR | 225 066,46 EUR |

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|---|---|---|
| Droits constatés (1) | 19 797 133,09 EUR | 216 999,69 EUR |
| Non Valeurs (2) | 135 819,46 EUR | 0,00 EUR |
| Engagements (3) | 19 651 049,18 EUR | 184 128,58 EUR |

| | | |
|---|---|---|
| *Imputations (4)* | *19 528 905,19 EUR* | *154 569,52 EUR* |
| *Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)* | *10 264,45 EUR* | *32 871,11 EUR* |
| *Résultat comptable (1 – 2 – 4)* | *132 408,44 EUR* | *62 430,17 EUR* |

**Annexe n° 2 :**

**17. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :**

*« Le Conseil communal, réuni en séance publique,*

*Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;*

*Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;*

*Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;*

*Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;*

*Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;*

*Vu la Circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;*

*Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 mai 2026 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2025 du CPAS ;*

*Considérant qu'un Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenu le 11 mai 2026 ;*

*Considérant que le point relève de la Tutelle spéciale;*

*Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;*

*Considérant que le Collège communal veille au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;*

*Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 29 mai 2026 ;*

*Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2026 ;*

*Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;*

***Considérant l'approbation des comptes de l'exercice 2025 du CPAS en date du 9 juin 2026 par le Collège communal,***

***DECIDE :***

*Article unique. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2025 du CPAS comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique comme suit :*

| ***Bilan*** | ***ACTIF*** | ***PASSIF*** |
|---|---|---|
| | *13 225 531,22 EUR* | *13 225 531,22 EUR* |

| ***Compte de résultats*** | ***CHARGES (C)*** | ***PRODUITS (P)*** | ***RÉSULTAT (P-C)*** |
|---|---|---|---|
| *Résultat courant* | *19 432 567,71 EUR* | *19 293 684,70 EUR* | *- 138 883,01 EUR* |
| *Résultat d'exploitation (1)* | *19 832 049,75 EUR* | *19 776 220,26 EUR* | *- 55 829,49 EUR* |
| *Résultat exceptionnel (2)* | *96 337,48 EUR* | *377 233,43 EUR* | *280 895,95 EUR* |
| ***Résultat de l'exercice (1+2)*** | *19 928 387,23 EUR* | *20 153 453,69 EUR* | *225 066,46 EUR* |

| | ***Ordinaire*** | ***Extraordinaire*** |
|---|---|---|
| *Droits constatés (1)* | *19 797 133,09 EUR* | *216 999,69 EUR* |
| *Non Valeurs (2)* | *135 819,46 EUR* | *0,00 EUR* |
| *Engagements (3)* | *19 651 049,18 EUR* | *184 128,58 EUR* |
| *Imputations (4)* | *19 528 905,19 EUR* | *154 569,52 EUR* |
| *Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)* | *10 264,45 EUR* | *32 871,11 EUR* |

| | | |
|---|---|---|
| *Résultat comptable (1 – 2 – 4)* | *132 408,44 EUR* | *62 430,17 EUR* |

**Annexe n° 3 :**

**18. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2026 - APPROBATION :**

*« Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
*Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;*
*Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;*
*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*
*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;*
*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;*
*Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;*
*Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;*
*Vu la Circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;*
*Vu le procès-verbal du 4 mai 2026 du Comité de Direction du CPAS ;*
*Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 mai 2026 arrêtant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 ;*
*Considérant qu'un Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenu le 11 mai 2026 ;*
*Considérant que le point relève de la Tutelle spéciale ;*
*Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal ;*
*Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;*
*Considérant que le Collège communal veille au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;*
*Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 29 mai 2026 ;*
*Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2026 ;*
*Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;*
***Considérant qu'aucune violation de la Loi ni aucune lésion de l'intérêt général n'a été constatée suite à l'examen de la modification budgétaire réalisée en date du 9 juin 2026 ;***
***DECIDE :***
*Article unique. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :*

| | ***Service ordinaire*** | ***Service extraordinaire*** |
|---|---|---|
| *Recettes totales exercice proprement dit* | *26 378 619,75 EUR* | *368 360,00 EUR* |
| *Dépenses totales exercice proprement dit* | *26 637 028,31 EUR* | *715 890,00 EUR* |
| *Boni / Mali exercice proprement dit* | *-258 408,56 EUR* | *-347 530,00 EUR* |
| *Recettes exercices antérieurs* | *35 740,34 EUR* | *32 871,11 EUR* |
| *Dépenses exercices antérieurs* | *73 388,71 EUR* | *0,00 EUR* |
| *Prélèvements en recettes* | *412 421,01 EUR* | *351 999,34 EUR* |
| *Prélèvements en dépenses* | *116 364,08 EUR* | *32 706,68 EUR* |
| *Recettes globales* | *26 826 781,10 EUR* | *753 230,45 EUR* |
| *Dépenses globales* | *26 826 781,10 EUR* | *748 596,68 EUR* |
| *Boni / Mali global* | *0,00 EUR* | *4 633,77 EUR* |

**Annexe n° 4 :**

**18. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2026 - APPROBATION :**

*« Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
*Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;*
*Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;*
*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*
*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;*
*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;*
*Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;*
*Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;*
*Vu la Circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;*
*Vu le procès-verbal du 4 mai 2026 du Comité de Direction du CPAS ;*
*Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 mai 2026 arrêtant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 ;*
*Considérant qu'un Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenu le 11 mai 2026 ;*
*Considérant que le point relève de la Tutelle spéciale ;*
*Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal ;*
*Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;*
*Considérant que le Collège communal veille au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;*
*Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 29 mai 2026 ;*
*Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2026 ;*
*Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;*
***Considérant l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 par le Collège communal en date du 9 juin 2026,***
***DECIDE :***
*Article unique. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :*

| | ***Service ordinaire*** | ***Service extraordinaire*** |
|---|---|---|
| *Recettes totales exercice proprement dit* | *26 378 619,75 EUR* | *368 360,00 EUR* |
| *Dépenses totales exercice proprement dit* | *26 637 028,31 EUR* | *715 890,00 EUR* |
| *Boni / Mali exercice proprement dit* | *-258 408,56 EUR* | *-347 530,00 EUR* |
| *Recettes exercices antérieurs* | *35 740,34 EUR* | *32 871,11 EUR* |
| *Dépenses exercices antérieurs* | *73 388,71 EUR* | *0,00 EUR* |
| *Prélèvements en recettes* | *412 421,01 EUR* | *351 999,34 EUR* |
| *Prélèvements en dépenses* | *116 364,08 EUR* | *32 706,68 EUR* |
| *Recettes globales* | *26 826 781,10 EUR* | *753 230,45 EUR* |
| *Dépenses globales* | *26 826 781,10 EUR* | *748 596,68 EUR* |
| *Boni / Mali global* | *0,00 EUR* | *4 633,77 EUR* |

**Annexe n° 5 :**

**19. DECRET DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE DE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA TRANSPARENCE : RAPPORT DE REMUNERATION ECRIT 2026 - EXERCICE 2025 :**

*« Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
*Vu les articles L1122-30 et L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*
*Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment son article 71 ;*
*Vu l'Arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*
*Vu le courrier daté du 26 mars 2026 de M. DESQUESNES François, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, rappelant les obligations liées au rapport de rémunération écrit ;*
*Considérant que l'article L6421-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le Décret du 29 mars 2018 susvisé impose au Conseil communal d'établir «* un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale *» ;*
*Considérant que ce rapport, établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement Wallon, doit être adopté pour le 30 juin au plus tard et qu'une copie de celui-ci doit lui être transmise au plus tard le 1er juillet ;*
*Considérant le rapport de rémunération écrit annexé à la présente délibération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;*
***Considérant la proposition de M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller Osons !, présentée en cette séance du 25 juin 2026 sur la modification du taux de présence aux Commissions des Finances pour l'année 2025 quant à la différence proposée antérieurement sur le statut de « suppléant » et d' « effectif » et de ne tenir compte que de l'aspect « effectif » à compter de novembre 2025,***
***ADOPTE :***
*Article unique. - Le rapport de rémunération écrit 2026 - exercice 2025 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues.*
*Copie de ce rapport sera transmise au Gouvernement Wallon pour le 1er juillet au plus tard, conformément à l'article L6421-1 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »*